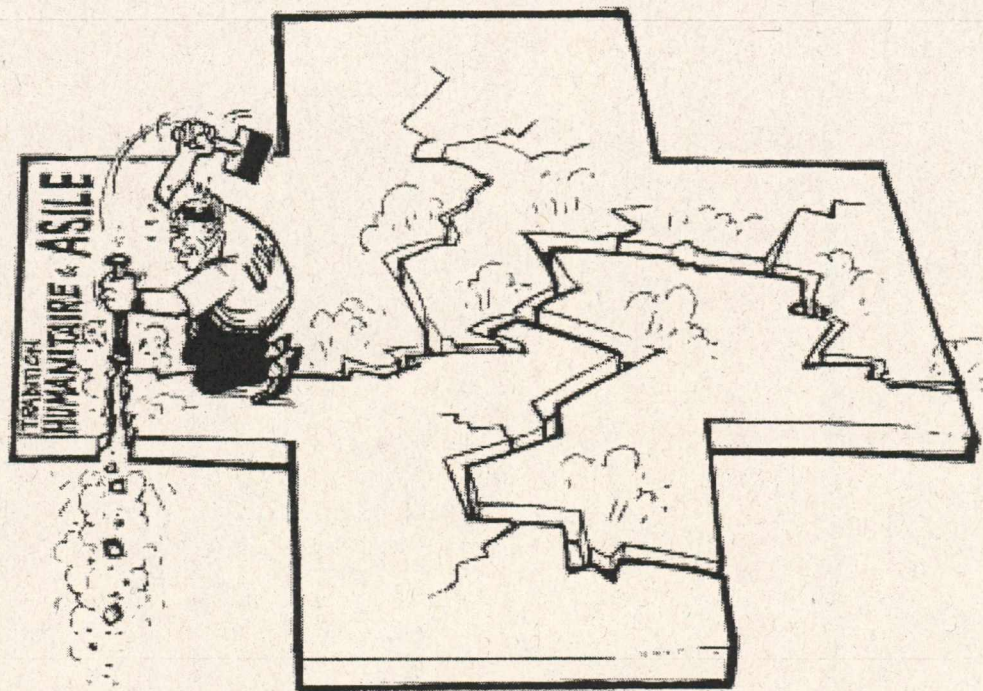


UNE SUISSE INTERDITE AUX RÉFUGIÉS ?  
**NON À L'INITIATIVE DE L'UDC SUR L'ASILE**  
le 24 novembre 2002 !



ARGUMENTAIRE

---

[www.initiative-asile.ch](http://www.initiative-asile.ch)



**Organisation suisse d'aide aux réfugiés**

## IMPRESSUM

EDITION	Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) Case postale 8154, 3001 Berne Tél. 031 / 370 75 75 Fax 031 / 370 75 00 E-Mail: INFO@sfh-osar.ch Internet: www.sfh-osar.ch CCP : 30-1085-7
RÉDACTION	Jürg Schertenleib, Yann Golay (réadaptation d'un argumentaire rédigé en 1999 par Christian Levrat et Jürg Schertenleib).
CARICATURES	Andrew B. Richards
GRAPHISME	Atoll «îlots graphiques», Genève
IMPRESSION	Icobulle Imprimeurs SA, Bulle
LANGUES	allemand, français
COPYRIGHT	© 2002 Organisation suisse d'aide aux réfugiés, Berne copies et impressions autorisées sous réserve de mention de la source.

# Table des matières

## INITIATIVE

1	Non à l'initiative de l'UDC : raisons majeures	4
2	Vue d'ensemble	5
3	Réglementation sur les Etats tiers : tous renvoyés, persécutés ou non !	9
4	Arguments pour et contre la réglementation sur les Etats tiers	14
5	Sanctions contre les compagnies aériennes (carrier sanctions)	19
6	Sanctions à l'encontre des requérants d'asile et des personnes admises à titre provisoire	21
7	Unifier les prestations d'assistance	23
8	Limiter le choix du médecin ?	24

## POLITIQUE D'ASILE SUISSE

1	«Attractivité» de la Suisse : personne ne fuit de son plein gré !	25
2	Combattre les véritables abus	30
3	Délinquance : prudence et nuances !	34
4	Accélérer la procédure : oui, mais en demeurant équitable!	36
5	Assistance : ce ne sont pas des profiteurs !	38
6	Diminuer les coûts : comment ?	40
7	Favoriser l'intégration	42
8	Les exigences d'une politique humanitaire en matière d'asile	43

# 1 Une Suisse interdite aux réfugiés ?

## Votez NON à l'initiative de l'UDC sur l'asile

### **PARCE QU'ELLE EXCLUT TOUS LES RÉFUGIÉS.**

L'initiative jette de la poudre aux yeux en prétendant lutter contre les abus. Elle rend simplement impossible l'obtention de l'asile en Suisse. Elle exige que les réfugiés arrivant dans nos frontières après avoir traversé un « Etat tiers sûr » soient renvoyés vers ce pays. La Suisse est entourée d'Etats tiers sûrs. 98% des demandeurs d'asile qui parviennent chez nous fuient par voie de terre. Notre pays devrait refouler tous les réfugiés. Victimes de persécutions, de tortures, personnes traumatisées, hommes, femmes, enfants : tous seraient exclus.

### **PARCE QU'ELLE EST IMPRATICABLE, CONTRE-PRODUCTIVE ET INHUMAINE.**

La Suisse ne peut pas forcer les Etats voisins à reprendre les demandeurs d'asile qu'elle voudrait leur renvoyer. Qu'advient-il des personnes qui ne peuvent obtenir l'asile chez nous, ni être refoulées vers un Etat voisin ou leur pays d'origine ? Elles resteront en Suisse. Mais sans perspectives d'intégration et sans possibilité de faire venir leur famille. Cette sévérité est inhumaine pour les victimes de l'exil.

### **PARCE QU'ELLE UTILISE LE TRAVAIL ET LA SANTÉ POUR PUNIR ET RÉCOMPENSER.**

L'initiative veut limiter les soins médicaux aux cas d'urgence. Qui décidera de ces urgences ? Une femme enceinte aura-t-elle le droit à une visite chez le médecin ou devra-t-elle attendre des complications ?

L'assistance devrait être limitée à un hébergement et une nourriture des plus simples. Aujourd'hui déjà, les prestations pour les demandeurs d'asile sont de 20% à 50% inférieures à celles des Suisses. Les réduire davantage est impossible.

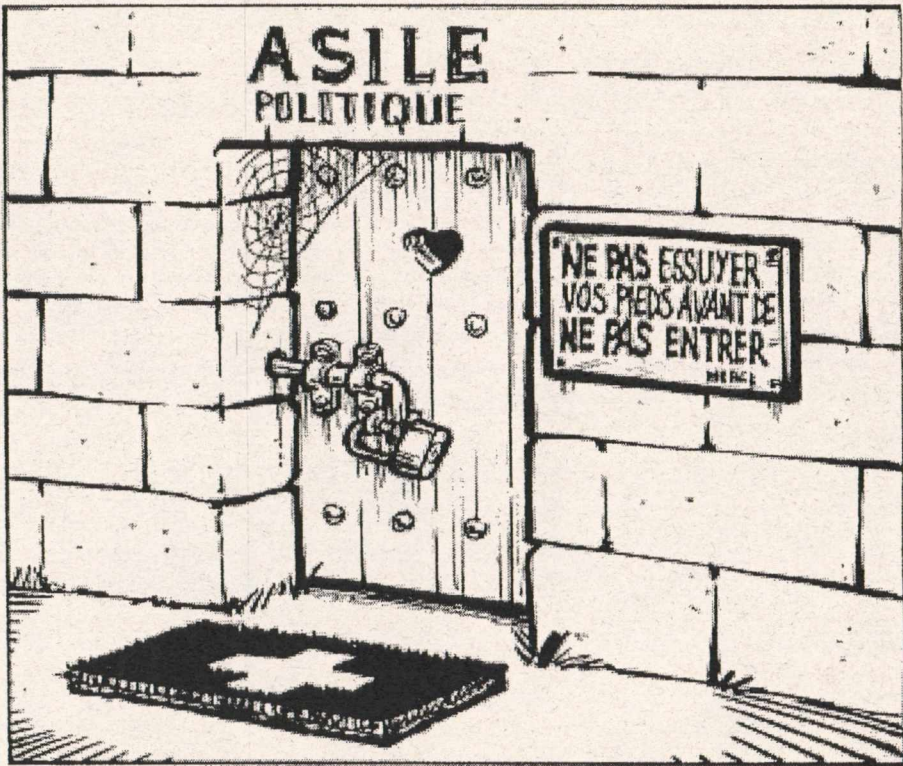
Une activité ne serait autorisée que dans le cadre de programmes d'occupation. Interdire à quiconque de gagner sa vie est humiliant et coûte très cher à l'Etat.

### **PARCE QU'ELLE SERAIT LA FIN DE LA TRADITION HUMANITAIRE DE LA SUISSE.**

L'initiative met un terme à la tradition humanitaire de notre pays. Le signal donné à l'étranger serait déplorable. Le rôle de la Suisse durant la seconde guerre mondiale a déjà fait l'objet de discussions sur le plan international. Notre pays ne peut pas se permettre une nouvelle atteinte à son image.

LE CONSEIL FÉDÉRAL, LE PARLEMENT, LES PARTIS ET LES ŒUVRES D'ENTRAIDE REJETTENT L'INITIATIVE.

**VOUS AUSSI, VOTEZ NON LE 24 NOVEMBRE !**



## 2 Vue d'ensemble

### TEXTE DE L'INITIATIVE

La Constitution fédérale est complétée comme suit :

Art. 121, al. 1a (nouveau)

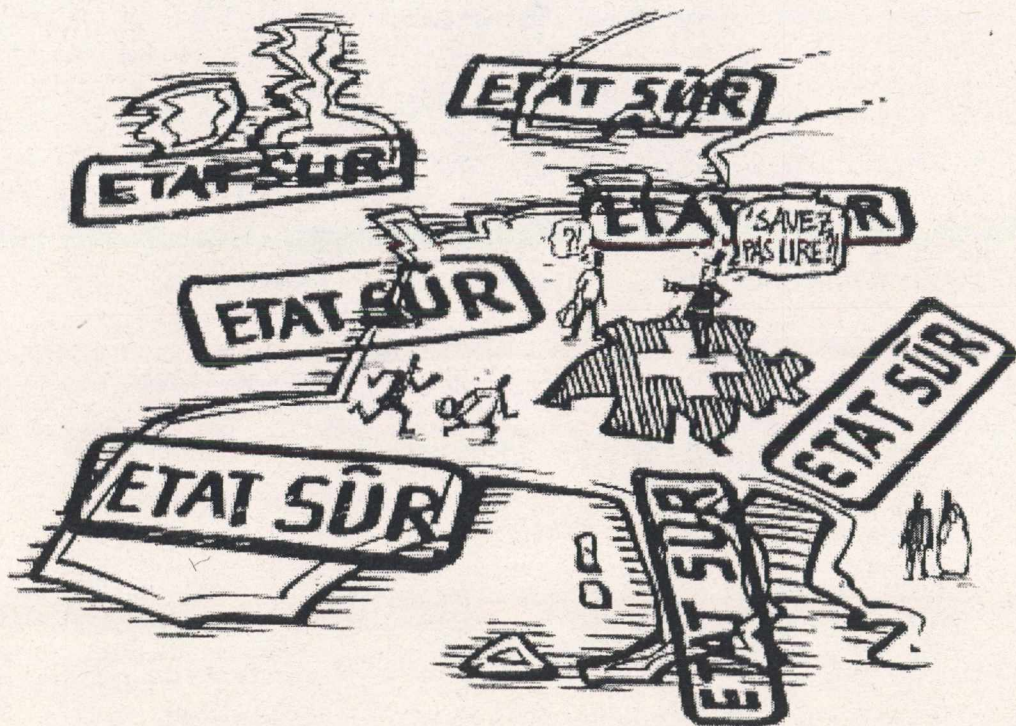
**Pour empêcher le recours abusif au droit d'asile, la Confédération observe notamment les principes suivants, sous réserve des obligations découlant du droit international public :**

**a. L'autorité n'entre pas en matière sur une demande d'asile présentée par une personne entrée en Suisse au départ d'un Etat tiers réputé sûr, lorsque cette personne a déposé ou aurait pu déposer une demande dans cet Etat ;**

L'initiative ne sanctionne pas les abus, mais empêche l'octroi de l'asile en Suisse. Il y a donc *tromperie sur l'enjeu de l'initiative*, aux dépens des personnes persécutées.

b. Le Conseil fédéral dresse une liste des Etats tiers réputés sûrs qui respectent l'accord sur le statut juridique des réfugiés et la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

La Suisse est entourée d'Etats tiers réputés sûrs. L'initiative frappe indifféremment tous les requérants, sans distinction : les personnes persécutées, torturées, traumatisées, les victimes de guerre, les hommes, les femmes, les enfants et les familles. La Suisse ne pourrait plus reconnaître aucun réfugié.



La Suisse humanitaire ne serait plus qu'un vain mot. La Suisse renverrait des personnes persécutées requérant sa protection sans examiner leurs motifs d'asile. Ce serait se tromper de cible.

La loi sur l'asile contient déjà une disposition sur les Etats tiers. Le Conseil fédéral propose de la durcir dans sa révision. La proposition de l'UDC est dépassée.

Le projet formulé par l'initiative est impraticable. Il implique que les Etats tiers réadmettent les personnes leur étant renvoyées. La réadmission dépend cependant d'accords bilatéraux particuliers.

**c. Les compagnies d'aviation concessionnaires pour le transport de ligne, qui desservent la Suisse sans respecter les prescriptions réglant leur participation au contrôle de l'immigration, sont sanctionnées. La loi fixe les modalités ;**

Des sanctions à l'encontre des compagnies d'aviation aboutiraient au report des contrôles frontaliers dans les pays d'embarquement déjà, compliquant d'autant la fuite par voie aérienne. Comment les personnes persécutées pourraient-elles chercher refuge ? Les voies terrestre et aérienne leur seraient barrées.

La nouvelle loi sur les étrangers prévoit déjà de telles sanctions à l'encontre de toutes les compagnies de transport. La proposition est *obsolète*.

**d. Les prestations d'assistance accordées aux requérants d'asile sont réglées de manière uniforme pour l'ensemble de la Suisse et en dérogation aux normes générales. Elles sont en principe fournies en nature ;**

Dans la mesure du possible, les prestations d'assistance sont déjà fournies en nature. L'assistance est réglée sur le plan cantonal. Quant aux prestations allouées aux requérants d'asile et aux personnes admises à titre provisoire, elles sont de 20 à 50% inférieures à celles des Suisses.

La révision de la loi sur l'asile prévoit un nouveau système de calcul forfaitaire qui incite davantage les cantons à exécuter rapidement des décisions de renvoi. Sur ce point également, l'initiative est *dépassée*.

**e. Les cantons désignent les dispensateurs de soins médicaux et dentaires aux requérants d'asile ;**

Il en va déjà ainsi dans la pratique, et l'ordonnance 2 sur l'asile le prévoit explicitement. La révision de la loi sur l'asile hisse cette disposition au rang légal. Les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire constituent en Suisse les seuls groupes d'individus soumis à une telle restriction.

La proposition est *obsolète*.

**f. Les requérants d'asile dont la demande a été refusée ou sur la demande desquels l'autorité n'est pas entrée en matière, et dont le renvoi est possible, admissible et acceptable, ainsi que les requérants accueillis provisoirement qui ont gravement violé leurs obligations de collaborer, reçoivent jusqu'à leur départ de Suisse des prestations d'assistance publique limitées à un logement et une nourriture simples et aux soins médicaux et dentaires d'urgence. Ils ne peuvent exercer une activité lucrative que dans le cadre d'un programme d'occupation public.**

Les possibilités actuelles de sanctions suffisent. La loi permet déjà d'incarcérer les requérants durant douze mois en vue de la préparation et de l'exécution du renvoi.

Les requérants d'asile et les bénéficiaires de l'admission provisoire perçoivent déjà des prestations d'assistance minimales. Il n'est guère possible de les réduire encore.

La mise à l'écart ciblée de requérants avant leur refoulement compliquerait l'exécution du renvoi et générerait de nouveaux problèmes sociaux. Elle précipiterait les requérants déboutés dans la délinquance et créerait un système de santé à deux vitesses.

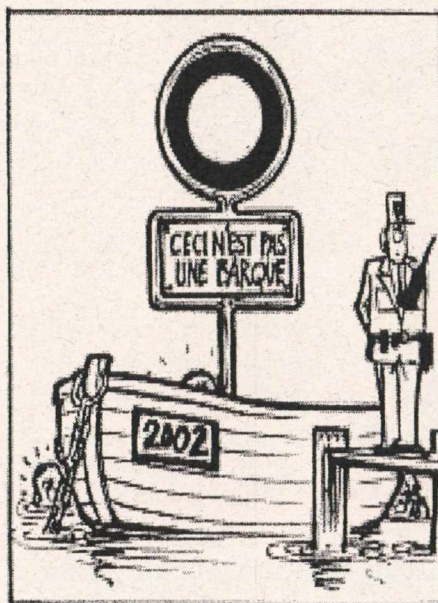
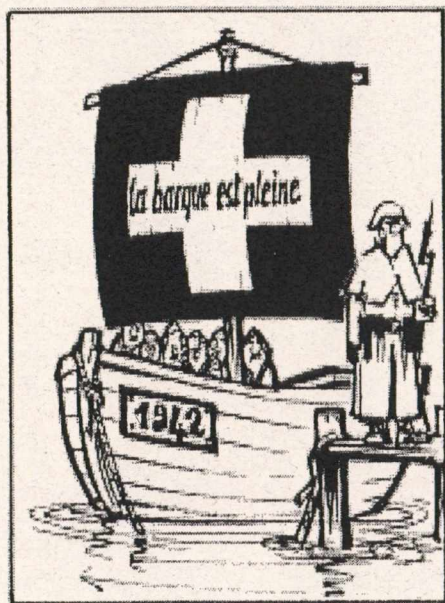
*Les interdictions de travail coûtent cher.*

Les dispositions transitoires de la Constitution fédérale sont complétées comme suit :

Art. 197 (nouveau)

**1. Disposition transitoire ad (nouvelle) art. 121, a1. 1a (droit d'asile)**

**Les dispositions de l'art 121, a1. 1a, entrent en vigueur trois mois après leur acceptation par le peuple et les cantons. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution par voie d'ordonnance jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation ordinaire.**





### 3 Réglementation sur les Etats tiers : tous renvoyés, persécutés ou non !

#### **QUELLE EST LA TENEUR DE L'INITIATIVE DE L'UDC SUR L'ASILE EN CE QUI CONCERNE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ETATS TIERS ?**

L'autorité n'entre pas en matière sur une demande d'asile présentée par une personne ayant, pour venir en Suisse, passé par un Etat tiers réputé sûr.

#### **QUELS SONT LES « ETATS TIERS RÉPUTÉS SÛRS » ?**

Le Conseil fédéral serait habilité à établir une liste des Etats qui ont signé et respectent la Convention de Genève sur les réfugiés et la Convention européenne des droits de l'Homme. Ces Etats sont supposés être sûrs. La liste comprendrait les pays voisins de la Suisse, les autres Etats membres de l'UE et d'autres pays encore.

#### **COMBIEN DE RÉFUGIÉS FUIENT PAR VOIE TERRESTRE ?**

Près de 98% des requérants d'asile entrent en Suisse par voie terrestre et ont, par conséquent, traversé un «Etat tiers réputé sûr». Pour de nombreux réfugiés, la voie aérienne est trop dangereuse, parce qu'ils s'exposent à être reconnus à la douane et devraient utiliser des documents falsifiés. Or l'initiative et la nouvelle loi sur les étrangers entravent également la fuite par voie aérienne. Dorénavant, les réfugiés seront encore plus nombreux à voyager par route.

#### **LES MOTIFS DE FUITE SONT-ILS VÉRIFIÉS ?**

Non. La procédure se limite à établir l'itinéraire emprunté. Quiconque ne dépose pas sa demande à l'aéroport a logiquement transité par un Etat tiers dans lequel il aurait pu déposer sa demande. Tous les requérants sont exclus de fait de la procédure d'asile, et reçoivent une décision de non-entrée en matière.

*Un journaliste turc ayant été torturé rejoint par voie terrestre son frère en Suisse. Il sera automatiquement exclu de la procédure d'asile. En effet, il aurait pu déposer sa requête en Hongrie ou en Autriche.*

#### **N'EST-IL PAS POSSIBLE DE FAIRE RECOURS ?**

Oui, mais le recours ne porterait alors que sur la sûreté de l'Etat tiers. Or, il est difficile de mettre celle-ci en doute. De plus, le délai de recours est très bref (actuellement il est de 24 heures, se trouvant en contradiction avec le droit international public ; la révision de la loi sur l'asile prévoit de prolonger ce laps de temps à cinq jours). Les personnes faisant l'objet d'une décision négative peuvent par ailleurs être placées en détention pendant le délai de recours.

#### **QU'EN EST-IL DES PERSONNES VULNÉRABLES ?**

Mineurs non accompagnés, familles avec petits enfants, femmes seules, malades, personnes nécessitant des soins : tous seront renvoyés sans distinction. L'initiative ne prévoit aucune exception.

*L'initiative s'applique sans distinction aux personnes torturées, persécutées, fuyant une guerre civile, traumatisées, qu'il s'agisse d'hommes, de femmes, d'enfants, de familles.*

## **ET SI DES PROCHES VIVENT DÉJÀ EN SUISSE ?**

Aucune exception n'est prévue.

*Un enfant somalien s'enfuit seul en Suisse, où vit déjà sa tante. Il sera renvoyé en Italie, même si dans ce pays il n'a aucun parent susceptible de veiller sur lui.*

## **COMMENT PROCÈDE-T-ON AUX RENVOIS DANS DES ETATS TIERS ?**

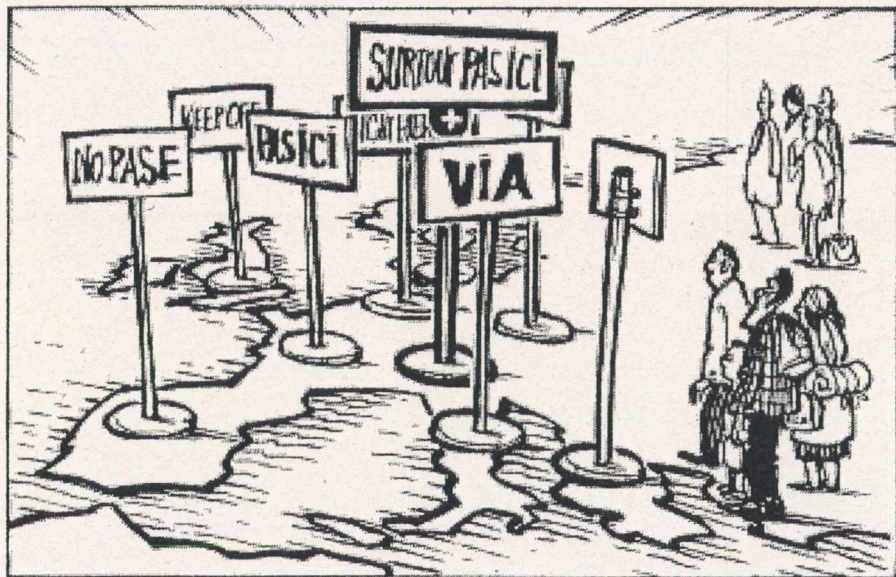
Les cantons sont responsables de l'exécution des renvois. Celle-ci dépendra de l'existence d'un accord de réadmission et de la preuve apportée à l'Etat tiers du séjour effectué sur son territoire.

*La Suisse doit prouver ou rendre plausible à l'Etat tiers qu'un requérant d'asile a traversé son territoire. Les pièces à conviction sont les documents de voyage, les factures et autres justificatifs. Autrement dit la preuve est difficile à apporter.*

## **AVEC QUELS ETATS LA SUISSE POSSÈDE-T-ELLE DES ACCORDS DE RÉADMISSION ?**

Avec l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et la France. La Suisse s'efforce constamment de conclure d'autres accords. En outre, de nombreux accords portent sur la réadmission, par les pays d'origine, de leurs propres ressortissants: Bosnie, Albanie, Yougoslavie, etc.

## **QUE SE PASSE-T-IL SI UN ETAT TIERS S'OPPOSE À UNE RÉADMISSION ?**



La Suisse continue à se charger des requérants en question. En principe, il incombe alors aux polices cantonales des étrangers d'organiser le renvoi dans le pays d'origine. Or il faut commencer par vérifier l'absence de menace sur place.

*L'initiative ne se soucie pas le moins du monde du sort des personnes déboutées. Si ces dernières ne pouvaient être renvoyées dans un Etat tiers, il faudrait alors tout de même examiner les risques encourus dans le pays d'origine, avant de les refouler. La procédure serait pratiquement deux fois plus lourde qu'aujourd'hui.*

#### **ET SI L'ETAT D'ORIGINE PRÉSENTE UNE MENACE ?**

Ce scénario concerne notamment des victimes de persécutions, qui reçoivent aujourd'hui l'asile en Suisse. L'initiative mettrait fin à cette pratique, même en l'absence de renvoi dans l'Etat concerné et même si les individus en question devaient passer toute leur vie en Suisse. Au lieu de bénéficier de l'asile, ils auraient un statut de séjour précaire : sans passeport pour réfugiés ni aide à l'intégration, ils ne pourraient pas faire venir leurs enfants et leur conjoint, et n'auraient guère d'espoir de vivre dans la dignité. L'échec est programmé d'avance.

*Les principales victimes seraient les personnes effectivement persécutées, assises entre deux chaises : ni la Suisse, ni les autres Etats ne leur offriraient la perspective d'un examen de leur requête. L'initiative créerait de nouveaux problèmes en excluant les réfugiés au lieu de les intégrer.*

#### **L'INITIATIVE EST-ELLE CONFORME AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ?**

L'initiative de l'UDC vide la Convention sur les réfugiés de sa substance. La Suisse ne pourrait plus reconnaître de réfugiés. L'initiative porte atteinte à un principe du droit international public, celui de l'«effet utile» : il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de signer une Convention et de prendre ensuite des dispositions pour ne jamais devoir l'appliquer.

*En Suisse, la Convention de Genève sur les réfugiés n'aurait même plus la valeur du papier sur lequel elle est écrite.*

#### **QUE FERONT LES PASSEURS ?**

Les passeurs réagissent très rapidement. Ils conseilleront aux réfugiés de détruire leurs papiers d'identité et tout ce qui pourrait donner des indices sur l'itinéraire emprunté. C'est en effet la seule manière d'éviter le renvoi dans un Etat tiers.

*Le renvoi des personnes déboutées serait encore plus difficile qu'aujourd'hui : un petit nombre seulement remettrait leurs papiers d'identité.*

#### **QUE FERONT LES RÉFUGIÉS ?**

En désespoir de cause, ils n'auront d'autre choix que d'«oublier» leur parcours : les réfugiés mentiront et se déferont de tous les documents qu'ils possèdent pour recevoir la protection suisse et rester auprès de leurs proches.

*Le mensonge serait-il la seule stratégie permettant de rester en Suisse ? Fâcheux début pour une procédure dont l'enjeu est la crédibilité. L'initiative punit les honnêtes gens et favorise les menteurs.*

**QUELLES SERAIENT LES CONSÉQUENCES DE L'INITIATIVE SUR LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE ?**

Un oui à l'initiative donnerait un signal catastrophique à l'étranger : la Suisse humanitaire n'accueille plus les individus persécutés ! Les extrémistes de droite d'autres pays feraient des propositions similaires en se référant à l'initiative. La Suisse tournerait le dos aux valeurs de l'Europe.

Les Etats tiers ne reprendront pas sans autre les requérants d'asile de la Suisse. Les réadmissions seront plus difficiles, de nouveaux accords avec d'autres Etats tiers semblent peu probables, enfin la convention parallèle avec l'UE dans le secteur de l'asile échouera.

*L'image de la Suisse est à nouveau ternie. Notre pays a déjà été critiqué pour son rôle pendant la Deuxième guerre mondiale et, depuis peu, pour ses implications en Afrique du Sud. Nous devons corriger cette image d'une Suisse « haïssable ».*

**L'INITIATIVE EST-ELLE APPLICABLE ?**

L'initiative ne tient pas ses promesses. Personne n'aura accès à la procédure, tous seront renvoyés, mais dans les faits, rares seront les cas où le renvoi sera exécutable. Les dépenses doubleront. Quant aux réfugiés, ils resteront sans statut adéquat. La coordination entre Etats dans le secteur de l'asile sera plus difficile. L'image de la Suisse en souffrira.

*L'initiative se présente sous un emballage trompeur.*

**QUE PENSE LE CONSEIL FÉDÉRAL DE L'INITIATIVE DE L'UDC ?**

Le Conseil fédéral rejette clairement l'initiative, qui va à l'encontre de la tradition humanitaire de la Suisse et barre l'accès des personnes persécutées à la procédure d'asile suisse.

**QU'EN DIT LE PARLEMENT ?**

Le Conseil national et le Conseil des Etats ont rejeté massivement l'initiative.

Le Parlement l'a qualifiée d'inhumaine, d'irréalisable et de xénophobe.

**QUELLE EST L'ATTITUDE DES PARTIS POLITIQUES ?**

Le PRD, le PDC, le PS et les Verts sont opposés à l'initiative. Elle bafoue la tradition humanitaire de la Suisse, jette de la poudre aux yeux du peuple, est impossible à appliquer et ne fait que créer de nouveaux problèmes, sans régler les anciens. Enfin, elle est dépassée à maints égards :

**NE CONNAÎT-ON PAS DÉJÀ UNE RÉGLEMENTATION SUR LES ETATS TIERS ?**

Oui. Aujourd'hui, une personne peut être renvoyée à titre préventif dans un Etat tiers réputé sûr, si elle y a séjourné « un certain temps » (20 jours en règle générale). Le fardeau de la preuve incombe aux autorités. Le renvoi préventif doit être raisonnablement exigible, autorisé par le droit international public et concrètement réalisable. L'an passé, 376 renvois préventifs ont été exécutés.

A cette mesure, s'ajoutent les arrestations de centaines de personnes interceptées à la frontière et directement remises aux autorités des Etats voisins, sans examen de leurs motifs d'asile.

**QUE VEUT LE CONSEIL FÉDÉRAL ?**

Le Conseil fédéral juge le système actuel lacunaire, étant donné la difficulté de prouver que le séjour a duré «un certain temps». Il entend donc exclure de la procédure les requérants qui ont séjourné dans un Etat tiers sûr. Trois exceptions sont toutefois prévues, et c'est précisément là que réside la différence avec l'initiative de l'UDC :

1. L'Etat tiers s'oppose à une réadmission.
2. Des parents vivent déjà en Suisse.
3. Il s'agit manifestement de réfugiés.

**QUE FONT LES AUTRES PAYS EUROPÉENS ?**

La Convention de Dublin est en vigueur dans les Etats membres de l'UE, en Islande et en Norvège. Elle précise quel Etat signataire a la responsabilité d'examiner une demande d'asile. En principe, il s'agit de l'Etat qui a approuvé l'entrée du requérant, ou dans lequel vivent déjà des proches au bénéfice du statut de réfugiés. Il peut aussi s'agir de l'Etat où s'est produite l'entrée illégale. La Convention est en cours de révision. Les « Etats périphériques » devraient en fait réadmettre une part particulièrement élevée des requérants d'asile car c'est par leurs frontières qu'ont lieu la plupart des entrées illégales dans l'UE. Dans les faits, la réadmission ne fonctionne que quand la preuve correspondante peut être apportée.

Certains Etats appliquent en outre des réglementations qui leurs sont propres envers des pays n'étant pas signataires de la Convention de Dublin. Les projets de directive européenne définissent précisément les conditions que les Etats tiers doivent remplir pour être considérés comme sûrs et les modalités de reprise des requérants d'asile. Les Etats acceptent de réadmettre les requérants si un séjour antérieur sur leur territoire peut être effectivement démontré.

*Il n'existe pas de réglementation sur les Etats tiers véritablement efficace.*

**LA SUISSE PEUT-ELLE ADHÉRER À LA CONVENTION DE DUBLIN SUR LE PAYS DE PREMIER ASILE ?**

Les négociations sont en cours. A l'image de l'Islande et de la Norvège, la Suisse devrait coordonner toute sa politique de l'asile avec l'UE.

**QUE PROPOSE L'OSAR ?**

Quiconque dépose pour la première fois une demande d'asile en Suisse devrait pouvoir exposer ses motifs dans une procédure équitable, fondée sur les principes d'un Etat de droit. En cas d'indices de persécution dans le pays d'origine, l'accès à la procédure d'asile devrait être possible.

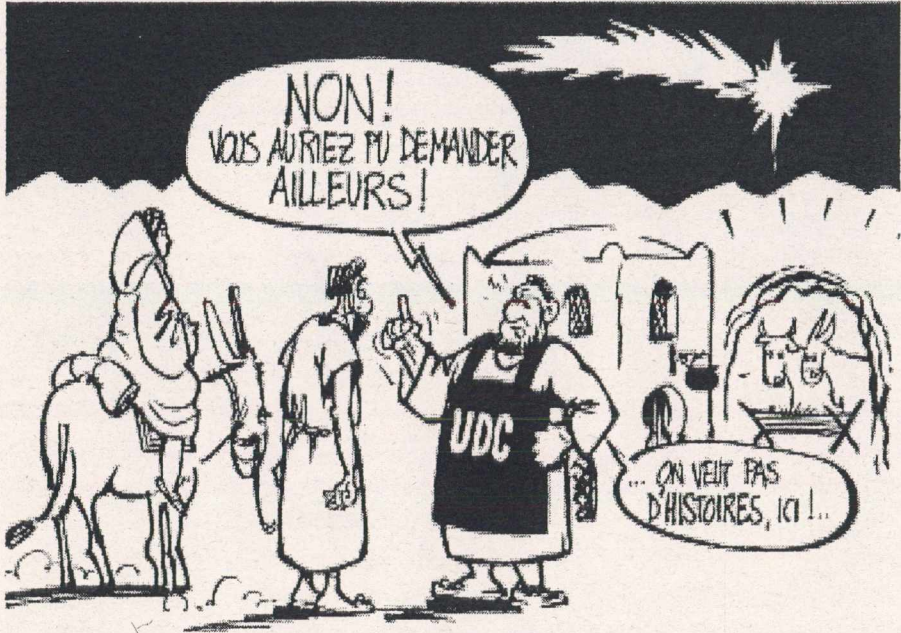
Par ailleurs, le renvoi des personnes ayant déjà subi sans succès une première procédure d'asile dans un Etat de l'UE serait simplifié.

*Les personnes persécutées doivent pouvoir déposer une demande d'asile et recevoir la protection de la Suisse.*

## 4 Arguments pour et contre la réglementation sur les Etats tiers

### LES VRAIS RÉFUGIÉS NE SERONT PAS TOUCHÉS. SEULS LES ABUS SONT COMBATTUS.

Faux. Plus personne n'aura accès à la procédure d'asile en Suisse. Les individus persécutés, torturés, les familles, les enfants, les traumatisés... Tous sont exclus sans distinction. Il ne s'agit pas d'une lutte contre les abus, mais d'une tromperie au détriment des victimes de persécution.



*Les réfugiés du Kosovo et de Bosnie n'ont pas abusé du droit d'asile. L'ensemble de la Suisse a contribué à leur accorder la protection nécessaire. Selon la logique de l'initiative, le simple fait de déposer une demande d'asile représente un abus.*

### NOUS AURONS MOINS DE REQUÉRANTS D'ASILE EN SUISSE.

Leur nombre ne diminuera pas, car l'initiative ne peut empêcher ni les persécutions, ni les guerres, ni l'exil. En revanche, elle frappe les personnes réellement persécutées. La Suisse serait dans l'impossibilité de les reconnaître comme réfugiés, et donc de leur accorder l'asile. Quant au renvoi dans un Etat tiers, il dépend d'accords de réadmission et ne fonctionne qu'à condition de rendre plausible le séjour antérieur d'un requérant.

*L'initiative suscite de fausses attentes et n'est qu'un emballage trompeur. Elle rompt avec la tradition humanitaire de la Suisse.*

**L'INITIATIVE EST CONFORME AU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC. DES PROFESSEURS ET DES JURISTES L'ONT CONFIRMÉ.**

Il n'est pas correct de signer la Convention sur les réfugiés et de tout faire pour en empêcher l'application. N'importe quel professeur de droit international public le confirmera.

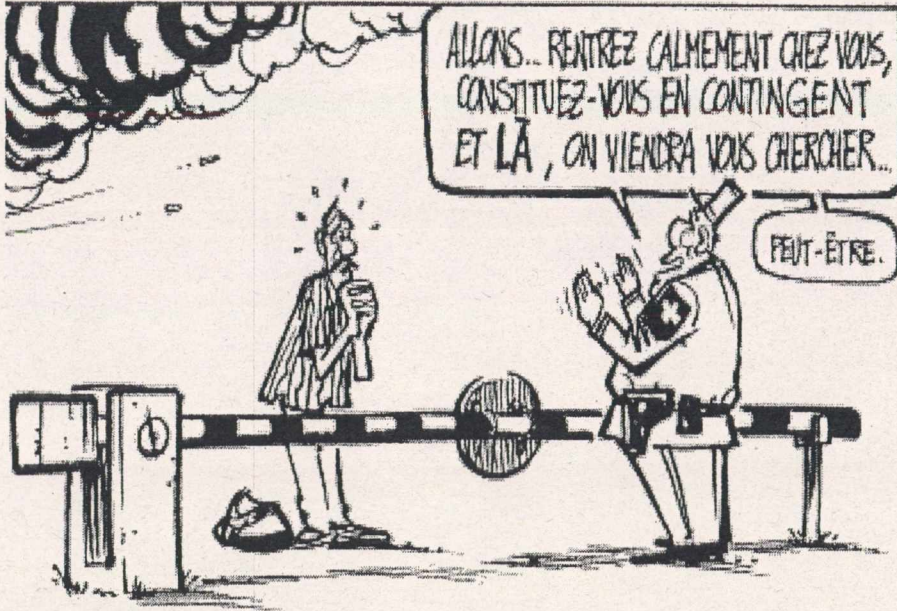
En outre, le droit international public ne fixe que des normes minimales et n'est pas un label de qualité.

*Une telle procédure est contraire aux règles de la bonne foi et indigne de la Suisse.*

**TOUS LES PAYS POSSÈDENT DES RÈGLES SUR L'ETAT TIERS.**

Aucune démocratie européenne n'examine plus les demandes d'asile comme l'initiative le préconise.

**LE CONSEIL FÉDÉRAL POURRA TOUJOURS ACCUEILLIR LES RÉFUGIÉS DANS LE CADRE DE CONTINGENTS. CE SONT EUX LES VRAIS RÉFUGIÉS.**



L'accueil de réfugiés vivant dans des camps permet de sauver des vies et d'empêcher des drames. Complémentaire, cette action ne se substitue pas à la procédure d'asile individuelle. L'initiative de l'UDC méconnaît la réalité. Pour bien des personnes persécutées, la fuite individuelle est la seule issue. En raison des conflits et des guerres déchirant l'Europe (Bosnie, Kosovo, Kurdes), les requérants viennent où sont venus nombreux chez nous. La Suisse mobilise les capacités nécessaires à leur accueil. Depuis 1995, elle n'a plus pris de contingents, malgré les invites régulières du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

*Des persécutés sont à nos portes et demandent notre aide. Nous ne pouvons simplement les refouler.*

*Une femme bosniaque fuyant en Suisse après avoir subi un viol serait directement renvoyée. Une telle pratique est inhumaine.*

*Renvoyer un Kurde victime de tortures parce qu'il a fui de sa propre initiative n'est pas justifiable.*

**L'ALLEMAGNE DISPOSE DÉJÀ DE LA RÈGLE DE L'ETAT TIERS QUE PRÉCONISE L'UDC.**

Non. L'Allemagne est d'abord membre de l'UE. Or, pour les Etats membres, la Convention de Dublin sur le pays de premier asile définit la compétence pour l'examen des requêtes. Ensuite, à l'égard des Etats non membres de l'UE, l'Allemagne n'exclut de la procédure que les requérants d'asile pouvant être renvoyés dans un Etat tiers sûr. Ce qui n'arrive pratiquement qu'en cas d'arrestation à la frontière. Et si le refoulement échoue, les personnes concernées ont accès à la procédure d'asile. Il s'agit là d'une différence majeure avec l'initiative, qui exclut les réfugiés même quand une réadmission s'avère impossible.

*L'initiative est extrême et introduira la réglementation sur les Etats tiers la plus sévère de toute l'Europe occidentale.*

**L'ALLEMAGNE COMPTE BEAUCOUP MOINS DE DEMANDES D'ASILE DEPUIS QU'ELLE A INTRODUIT UNE RÉGLEMENTATION SUR LES ETATS TIERS.**

Les réglementations sur les Etats tiers n'ont aucune influence sur le nombre des requêtes. Entre 1983 et 2001, l'Allemagne a concentré près de 41% de toutes les demandes d'asile déposées en Europe. Cela représente, en chiffres absolus, quelque 2 555 695 demandes. La part de la Suisse durant la même période a été de 6,5% (400 000 demandes). L'an passé également, l'Allemagne a enregistré en chiffres absolus et comparativement aux autres pays le plus grand nombre de demandes d'asile.

*Attention aux statistiques ! La Suisse recense les demandes d'asile par personne - même une naissance survenant pendant la procédure compte comme une requête. Par contre, l'Allemagne et la Grande-Bretagne comptent les demandes par dossier, c'est-à-dire par famille.*

**QUICONQUE EST PERSÉCUTÉ DÉPOSE SA DEMANDE D'ASILE DANS LE PREMIER ETAT SÛR ET NE VOYAGE PAS JUSQU'EN SUISSE.**

La plupart des réfugiés sont accueillis par les pays voisins des Etats en crise. Ces derniers sont souvent très pauvres en comparaison de la Suisse. En 1999, des centaines de milliers d'Albanais du Kosovo ont fui en Macédoine et en Albanie. Au Kenya, d'immenses camps accueillent des réfugiés d'origine somalienne et soudanaise. La Suisse a enregistré le nombre record de 46'000 demandes d'asile en 1999, pendant la crise au Kosovo. Elles émanaient souvent de travailleurs immigrés désireux de mettre leurs proches, restés au pays, à l'abri de la guerre. Jusqu'à 50% des requérants d'asile reçoivent en Suisse une protection au moins provisoire, dont ils ont visiblement besoin.



**LES REQUÉRANTS PEUVENT ÉGALEMENT DÉPOSER UNE DEMANDE D'ASILE DANS UNE AMBASSADE SUISSE.**

La procédure dans les ambassades ne convient qu'à titre exceptionnel. En effet, il est souvent trop dangereux pour les individus persécutés dans leur pays d'origine de se rendre à l'ambassade. Ils ne peuvent pas attendre une décision ; toute sortie légale du pays leur est interdite.

Le dépôt d'une demande d'asile dans l'ambassade d'un Etat tiers est soumis à des conditions draconiennes. L'entrée en Suisse n'est en principe acceptée que si le séjour sur place du requérant paraît exclu. Généralement, le séjour dans l'Etat tiers n'est pas autorisé jusqu'à l'aboutissement de la procédure à l'ambassade. D'où l'obligation pour les personnes concernées de déposer une autre demande d'asile déjà dans l'Etat tiers. Enfin, les personnes ayant fui la guerre civile se voient en principe refuser l'entrée dans le pays.

*Hamidija est une réfugiée somalienne. Son mari a été tué par un clan ennemi, elle-même a été violée et sa maison détruite. Elle a été admise provisoirement en Suisse. La Somalie n'a brièvement plus d'ambassade suisse depuis longtemps ; comment aurait-elle pu y requérir l'asile ?*

**L'INITIATIVE PRÉVIENT SEULEMENT LES DOUBLES DEMANDES (UE - SUISSE).**

Non. Pour exclure un individu de la procédure suisse, il suffit, selon l'initiative, que celui-ci ait eu la possibilité de déposer une demande ailleurs. Même la personne qui solliciterait une protection contre les persécutions pour la première fois en Suisse est de fait exclue.

*La réglementation sur les Etats tiers repose sur une fiction. Que serait-il arrivé si...?*

**TOUTES LES PERSONNES AYANT PRÉSENTÉ EN VAIN UNE DEMANDE D'ASILE DANS L'UE TENTERONT AUSSI LEUR CHANCE EN SUISSE.**

Les Etats de l'UE rapatrient aussi les requérants déboutés dans leur pays d'origine. Un individu qui se cacherait et parviendrait en Suisse peut déjà être refoulé, s'il existe un accord de réadmission. A l'heure actuelle, la Suisse n'examine les doubles demandes que si une mauvaise décision a été prise et qu'une personne court une réelle menace. Par ailleurs, il arrive encore et toujours que des requérants déboutés par la Suisse obtiennent l'asile en Allemagne ou en France, et vice-versa.

**DUBLIN ET SCHENGEN N'APPORTENT RIEN, C'EST DE LA PURE COMÉDIE.**

L'accord de Dublin sur le pays de premier asile entraîne chaque année l'expulsion de dizaines de milliers de personnes dans d'autres Etats de l'UE. Les accords ont cependant leurs lacunes : parfois, les refoulements en cascade risquent de conduire au pays d'origine. La logique voudrait que les Etats périphériques accueillent plus de requérants, parce que c'est généralement là qu'a lieu la première entrée. Or, bien des Etats réagissent en n'enregistrant pas les immigrants illégaux.

L'accord s'inscrit dans la politique d'harmonisation de l'UE. L'expulsion dans un autre Etat de l'UE ne constitue une solution équitable que si celui-ci offre des conditions comparables en matière de séjour, de reconnaissance et de procédure.

*Seule une politique commune est garante d'un meilleur partage des responsabilités dans l'accueil des réfugiés, non des réglementations sur les Etats tiers.*

## **LA PLUPART DES REQUÉRANTS D'ASILE ENTRENT DANS L'UE PAR L'ITALIE. OR L'ITALIE EN COMPTE TRÈS PEU.**

En contrepartie, des centaines de milliers de personnes y séjournent dans l'illégalité, sans soutien, vivant dans la rue et travaillant au noir. Nous ne voulons pas d'une telle situation en Suisse.

## **LA RÈGLE ACTUELLE DE L'ETAT TIERS N'APPORTE RIEN.**

Chaque Etat – la Suisse également – ne reprend que les requérants d'asile dont le séjour antérieur est attesté. L'initiative ne change rien à ce principe. De plus, la durée du séjour dans un Etat tiers (20 jours au moins) et les contacts éventuels établis avec les autorités du pays sont aujourd'hui pris en compte. L'an dernier, 463 renvois préventifs ont été exécutés vers l'Allemagne, la France, l'Autriche ou l'Italie. En 2000, les renvois ont concerné 373 personnes, contre 618 en 1999 et 695 en 1998.

## **LA LISTE DES ETATS TIERS SÛRS FACILITERA LES RENVOIS.**

Les décisions se prendront sans doute plus vite, toutefois la réadmission dépend de l'existence d'un accord et des possibilités d'attester le séjour antérieur dans l'Etat tiers.

## **LA PROPOSITION DU CONSEIL FÉDÉRAL MANQUE DE RIGUEUR. ET LE PARLEMENT L'AFFADIRA JUSQU'À LA RENDRE STÉRILE.**

La proposition du Conseil fédéral s'inspire du même modèle de base que l'initiative et entend en principe exclure les requérants qui ont transité par un Etat tiers sûr. Elle est plus avisée que l'initiative en ceci que les requérants ne sont exclus que si la réadmission par l'Etat tiers aboutit. Elle est également plus juste, car elle admet les requérants qui ont déjà des parents ici. L'essentiel est cependant que les personnes persécutées gardent accès à une procédure d'asile.

*L'accueil des réfugiés fait partie de la tradition humanitaire de la Suisse, dont nous pouvons être fiers. Elle a, plus que toute autre chose, contribué à la bonne réputation de la Suisse dans le monde.*

## **L'INITIATIVE PERMET DES ÉCONOMIES. LES RESSOURCES SERONT DISPONIBLES POUR LES PERSONNES QUI ONT RÉELLEMENT BESOIN DE PROTECTION.**

C'est le contraire qui est vrai. Il faudra mener à double de nombreuses procédures. La non intégration de réfugiés durablement présents dans nos frontières se traduira par des coûts élevés. Et les restrictions d'accès au marché du travail prévues par l'initiative alourdiront la facture de l'assistance sociale.

## **LES INSUFFISANCES DANS L'EXÉCUTION DES RENVOIS DISPARAÎTRONT ENFIN.**

Justement pas. L'exécution des renvois sera plus difficile, parce que les requérants d'asile seront tentés de détruire leurs papiers et de dissimuler l'itinéraire suivi. En outre, la collaboration avec d'autres Etats sera plus difficile si la Suisse n'examine, par principe, pratiquement plus de demandes d'asile.

## 5 Sanctions contre les compagnies aériennes (carrier sanctions)

### QU'EXIGE L'INITIATIVE ?

Les compagnies d'aviation devraient être sanctionnées si elles n'ont pas suffisamment veillé au respect des prescriptions relatives à l'entrée en Suisse de leurs passagers.

### QUEL EST LE PROJET DU CONSEIL FÉDÉRAL ?

Dans le cadre de la révision totale de la loi fédérale sur les étrangers, actuellement en cours, il est prévu d'inciter les compagnies aériennes à contrôler elles-mêmes la validité des documents de voyage (passeports, visas) de leurs passagers. Elles pourraient être amendées si une négligence de leur part était établie. Si elles transportent des personnes dépourvues de documents suffisants, les compagnies devraient prendre en charge au moins une partie des frais résultant de leur hébergement en Suisse et de leur refoulement. Leur responsabilité ne serait toutefois pas engagée dans le cas où le passager en cause serait ultérieurement reconnu comme réfugié.

### QUELS SONT LES EFFETS DES « CARRIER SANCTIONS » ?

Normalement, le contrôle de la validité des documents nécessaires pour entrer en Suisse incombe à la police d'aéroport. La menace de « carrier sanctions » conduira les compagnies à vérifier à l'embarquement la validité des papiers de leurs passagers en vue de barrer la route aux « contrevenants ».

*Le contrôle des frontières se trouvera partiellement privatisé et repoussé dans des pays lointains. La Suisse commencera-t-elle à Abidjan ?*

### QUELS SONT LES EFFETS DES « CARRIER SANCTIONS » SUR LES RÉFUGIÉS ?

Parmi des passagers dépourvus de documents de voyage suffisants peuvent se trouver des personnes ayant besoin de la protection de la Suisse. Les compagnies aériennes n'examineront pas le bien-fondé de leur besoin de protection car elles n'y sont pas tenues. Le risque que l'accès à une procédure d'asile soit refusé à des personnes victimes de persécutions se trouve accru.

*Madame Kimene est politiquement engagée dans un parti d'opposition du Congo-Brazzaville. La police l'arrête à plusieurs reprises et lui confisque son passeport dans le but de l'empêcher de quitter le pays. Face au danger grandissant, elle décide de fuir et se procure des faux papiers. A l'aéroport de Brazzaville, alors qu'elle s'attend à tout instant à être interceptée, elle parvient à franchir le contrôle douanier officiel assez lâche. Mais au moment d'embarquer, un employé de la compagnie aérienne affrétant son avion soumet son passeport à un second contrôle : la falsification est découverte. Elle explique discrètement à son interlocuteur qu'elle est en danger, qu'elle doit absolument quitter le pays. Mais les instructions reçues par l'employé sont strictes : interdiction d'embarquer des passagers dépourvus de documents de voyage suffisants. Madame Kimene est remise à la police de l'aéroport de Brazzaville, dès lors informée du fait qu'elle a tenté de quitter le pays avec un faux passeport...*

**LES SANCTIONS CONTRE LES COMPAGNIES AÉRIENNES SONT-ELLES EFFICACES ?**

Seuls 2% des demandes d'asile sont déposées dans un aéroport. Les « carrier sanctions » entraînent néanmoins la mise sur pied d'un dispositif coûteux.

L'efficacité des « carrier sanctions » est très relative. Les compagnies aériennes n'ont généralement pas les moyens de vérifier systématiquement la validité des papiers de tous de leurs passagers. Les falsifications sont souvent difficilement détectables. Peuvent aussi se produire des changements d'itinéraires, des vols de documents durant le voyage, etc. Les compagnies aériennes n'ont pas accès aux systèmes nationaux d'information dont disposent les douanes. Le trafic aérien ne cesse d'augmenter, rendant d'autant plus difficile les contrôles par les compagnies. Enfin, la perspective d'une amende peut s'avérer économiquement plus avantageuse pour les compagnies que la prise de mesures de prévention coûteuses et pas nécessairement bien acceptées par leurs clients.

*Si l'on barre la voie des airs aux personnes cherchant une protection face à la guerre et aux persécutions, celles-ci emprunteront la voie terrestre. Les « carrier sanctions » sont de la poudre aux yeux et ne suppriment pas les causes de fuite.*

**QUE FONT LES AUTRES PAYS D'EUROPE ?**

Les Etats membres du traité de Schengen sont obligés d'adopter des « carrier sanctions ». Le projet de l'Union européenne prévoit toutefois que ces sanctions ne doivent pas empêcher l'accès des passagers dépourvus de documents de voyage suffisants à une procédure d'asile équitable. Pareille clause de sauvegarde est absente de l'initiative de l'UDC comme, d'ailleurs, du projet de révision de la loi fédérale sur les étrangers.

**CE DÉBAT N'EST-IL PAS DÉPASSÉ APRÈS LES ÉVÉNEMENTS DU 11 SEPTEMBRE 2001 ?**

*Les contrôles à l'embarquement ont aujourd'hui tendance à être renforcés. Mais ils étaient depuis longtemps relativement sévères aux Etats-Unis et n'ont malgré tout pas empêché les attentats du 11 septembre 2001.*

## 6 Sanctions à l'encontre des requérants d'asile et des personnes admises à titre provisoire

### **QUELLES SANCTIONS DEMANDE L'INITIATIVE ?**

1. Octroi de prestations d'assistance limitées à un logement et à une nourriture simples jusqu'au départ de Suisse.
2. Restriction des soins médicaux et dentaires aux cas d'urgence.
3. Travail possible uniquement dans le cadre de programmes d'occupation publics, soit une nouvelle interdiction de travailler.

### **QUI EST VISÉ PAR CES SANCTIONS ?**

Sont visés, s'ils ont gravement violé leur obligation de collaborer, les requérants d'asile déboutés ainsi que les étrangers admis à titre provisoire.

### **NOUS SOMMES DÉSARMÉS FACE À CES GENS !**

Certainement pas. La loi actuelle permet déjà de prononcer une décision de non-entrée en matière à l'encontre des requérants ayant gravement porté atteinte à leur obligation de collaborer. Les mesures de contrainte autorisent également leur incarcération. La détention peut durer jusqu'à douze mois!

### **LES REQUÉRANTS QUI ONT FAIT L'OBJET D'UNE DÉCISION DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE ONT BIEN QUELQUE CHOSE À SE REPROCHER !**

Une décision de non-entrée en matière peut également être prononcée si le requérant provient d'un pays à priori jugé exempt de persécutions. Avec la nouvelle réglementation sur les Etats tiers, le simple fait d'avoir traversé un pays sûr pour venir en Suisse, pourra aussi entraîner une non-entrée en matière. Il n'y a pas nécessairement abus du requérant en cause.

### **QUELLES NOUVEAUTÉS PRÉCONISE L'INITIATIVE EN MATIÈRE DE RÉDUCTION DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ?**

Rien de réalisable. Aujourd'hui, les requérants d'asile reçoivent 9 à 13 francs par jour – selon le canton – pour se nourrir et se vêtir. Ces montants minimaux ne peuvent encore être diminués, même en cas de mauvaise collaboration avec les autorités d'assistance.

L'aide financière actuelle permet uniquement de mener une vie extrêmement simple. Vouloir encore la réduire porterait atteinte au droit à des conditions minimales d'existence, garanti par la Constitution. Un abaissement n'aurait en outre d'autres conséquences que de pousser les gens dans l'illégalité et la délinquance, afin d'assurer leur survie. Ce serait gravement irresponsable.

### **QUELLES NOUVEAUTÉS PRÉCONISE L'INITIATIVE EN MATIÈRE DE RESTRICTION D'ACCÈS AUX SOINS MÉDICAUX ?**

Là aussi, absolument rien de réalisable. L'accès aux seuls soins médicaux et dentaires d'ur-

gence est inadmissible parce qu'il reviendrait à créer une médecine à deux vitesses. Ce projet est en outre difficilement applicable : quels critères serviront à distinguer les soins médicaux d'urgence et les « ordinaires » ? Une femme sur le point d'accoucher ne devrait-elle recevoir de soins ? Et que se passerait-il pour une « simple » paire de lunettes cassées ?

*Tout un chacun a droit aux soins que requiert son état de santé. La privation de soins en tant que sanction est inconnue. L'initiative propose un précédent choquant.*

**QUELLES SERAIENT LES CONSÉQUENCES D'UNE INTERDICTION DE TRAVAILLER ?**

L'application de l'interdiction de travailler réclamée par l'initiative entraînerait une augmentation des charges d'assistance et d'encadrement. Elle pourrait porter sur plusieurs dizaines de millions de francs. Selon une analyse du Forum pour l'étude des migrations, une telle mesure n'aurait que très peu d'influence sur le nombre des demandes d'asile.

La loi actuelle interdit déjà de travail les requérants dont la demande d'asile a été rejetée.

En vertu de son pouvoir de libre appréciation, l'autorité cantonale de police des étrangers bénéficie actuellement de toute latitude pour interdire de travail un requérant d'asile ayant porté atteinte à son obligation de collaborer. L'initiative est obsolète.

**IL FAUDRAIT METTRE À LA RUE LES REQUÉRANTS D'ASILE DÉBOÛTÉS !**

Cette mesure, appliquée en Hollande, engendre plus de problèmes qu'elle n'en résout : des familles entières se tournent vers les Eglises, les œuvres d'entraide et des institutions communales afin d'obtenir un toit et de la nourriture. D'autres entrent dans l'illégalité et, démunies, tombent souvent dans la délinquance. L'abandon pur et simple ne constitue pas une solution valable.



## 7 Unifier les prestations d'assistance

### **QUE RÉCLAME L'INITIATIVE ?**

Les prestations d'assistance accordées aux requérants d'asile devraient être réglées de manière uniforme pour l'ensemble de la Suisse et en dérogation aux normes générales. Elles devraient en principe être fournies en nature.

### **L'ASSISTANCE N'EST-ELLE PAS DÉJÀ UNIFIÉE ?**

L'assistance aux requérants d'asile est aujourd'hui réglée par la loi sur l'asile, qui s'applique à toute la Suisse. Les cantons reçoivent un forfait de 16,45 francs par requérant et par jour pour subvenir à son entretien courant (nourriture, vêtements et frais administratifs). Les intéressés ne reçoivent directement, pour leur part, que 9 à 13 francs par jour, selon les cantons. Les montants versés pour les enfants d'une même famille sont dégressifs.

La marge de manœuvre laissée aux cantons dans la fixation des montants d'assistance est typique du fédéralisme suisse et reflète les variations du coût de la vie d'un canton à l'autre : celui-ci est en général plus élevé dans les cantons urbains que ruraux, etc. Il serait absurde de ne pas vouloir tenir compte de ces différences. L'initiative est insensée.

### **EXISTE-T-IL AUJOURD'HUI D'AUTRES DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À L'ASSISTANCE ORDINAIRE ?**

Naturellement. Les prestations d'assistance pour requérants d'asile et personnes admises provisoirement sont 20 à 50% inférieures à celles prévues pour les Suisses, selon le canton. Ces personnes ne bénéficient en outre pas de mesures d'intégration. Elles vivent à maints égards à la limite du minimum vital. Une réduction supplémentaire n'est guère envisageable. L'initiative est superflue.

### **L'ASSISTANCE N'EST-ELLE PAS AUJOURD'HUI DÉJÀ ACCORDÉE EN NATURE ?**

Oui. La loi prévoit que les prestations d'assistance doivent, dans la mesure du possible, être fournies en nature. L'initiative est dépassée.

## 8 Limiter le choix du médecin ?

### **QUE RÉCLAME L'INITIATIVE ?**

Selon l'initiative, les requérants d'asile ne devraient plus pouvoir choisir leur médecin et dentiste. Les cantons décideraient seuls des praticiens habilités à dispenser des soins.

### **QUELLE EST LA LOI ACTUELLE ?**

Aujourd'hui déjà, la loi prévoit la restriction du choix du médecin, non seulement pour les requérants d'asile, mais également pour les personnes admises à titre provisoire. Dans de nombreux cantons, ce sont les structures d'assistance qui sont habilitées à accorder ou à refuser une consultation médicale. Cette manière de faire garantit le recours aux soins uniquement en cas de réelle nécessité. En Suisse, il n'y a que ce groupe de personnes qui soit soumis à pareille restriction.



# 1 «Attractivité» de la Suisse : personne ne fuit de son plein gré !

**LES PAYS-BAS, LE DANEMARK ET L'ITALIE ONT DURCI LEUR DROIT D'ASILE. NOUS DEVONS LES IMITER.**

De nouveaux durcissements ne sont guère possibles et n'amèneraient rien. Depuis 1979, la Suisse n'a cessé de durcir sa loi sur l'asile. Elle a été le premier Etat européen à introduire, en 1993, une clause de non-entrée en matière pour les requérants provenant de pays sûrs (safe country) puis, en 1998, à prendre des dispositions à l'encontre des requérants dépourvus de papiers d'identité. Comparée à l'ensemble des Etats européens, la politique d'asile suisse se situe dans la moyenne.

*Il faut absolument mettre un terme à cette pratique mesquine visant à se montrer le plus dur possible avec les personnes persécutées. L'UE doit impérativement et au plus vite fixer des conditions minimales et casser cette spirale de la dissuasion.*

**LA SUISSE ACCUEILLE TROP DE REQUÉRANTS D'ASILE PAR RAPPORT À SA POPULATION.**

Attention aux statistiques! La Suisse compte les demandes d'asile par tête, alors que la Grande-Bretagne et l'Allemagne les calculent par dossier, autrement dit par famille.

Les approches diffèrent pour comparer le nombre de demandes d'asile. Elle peuvent être faites en fonction de la population, du produit national brut ou de la surface d'un Etat. En 2000, l'Autriche est arrivée largement en tête sur le plan européen si l'on met en rapport le nombre de requêtes d'asile et son produit national brut. Elle a été suivie par la Belgique et les Pays-Bas. Une fait est certain: la Suisse est un pays d'asile important.

*Les Etats africains pauvres accueillent, par rapport à leur produit national brut, 20 fois plus de réfugiés que l'opulente Europe.*

**EN 2001, LE NOMBRE DE DEMANDES D'ASILE A AUGMENTÉ DE 17,2% EN SUISSE.**

Et en 2000, on a enregistré une diminution de 60% des demandes d'asile en comparaison avec l'année précédente. Cette réduction était directement liée à la fin de la guerre au Kosovo. En 2001, la hausse n'a pas été particulière à la Suisse : plus 47% en Autriche, plus 55% en Suède et plus 68% en Norvège ! En 2000, la Suisse avait enregistré 17 000 demandes, contre 21 000 en 2001. Ce chiffre est donc conforme à la moyenne sur le long terme.

**DE NOMBREUSES DEMANDES D'ASILE ÉMANENT DE RESSORTISSANTS DE LA BOSNIE, ETAT PACIFIÉ, ET DU KOSOVO.**

De nombreuses personnes appartenant à des minorités ethniques continuent à fuir du Kosovo, où leur existence est en danger. De même, la Bosnie compte un grand nombre de déplacés internes, qui ne peuvent s'établir chez eux et sont chassés à travers le pays. Les ressortissants turcs, parmi lesquels figurent de nombreux Kurdes, forment le deuxième grand groupe d'exilés (9,5%). Plus de 30% d'entre eux ont été reconnus comme réfugiés l'année dernière. Ces personnes ont donc besoin de notre protection.

**LA PLUPART DES DEMANDES FONT L'OBJET D'UNE DÉCISION NÉGATIVE. LES REQUÉRANTS NE SONT, EN FAIT, PAS DES PERSÉCUTÉS.**

Le taux de reconnaissance de la qualité de réfugié s'élève environ à 10%, en le calculant sur le long terme. Il varie selon le pays d'origine. Pour l'Afghanistan, il a par exemple longtemps avoisiné les 80%.

A ces personnes viennent s'ajouter celles « admises provisoirement ». Ainsi, les victimes de guerres civiles n'obtiennent généralement pas l'asile en Suisse, mais une protection provisoire. Le taux annuel des « admissions provisoires » peut atteindre 50%.

Pris seuls, les taux ne sont guère significatifs. Un exemple : lors de la guerre au Kosovo, en 1999, le traitement des demandes a été gelé. Les décisions n'ont souvent été prises que plus tard et elles ont été négatives, parce que la menace était passée. Or, la Suisse a eu raison de protéger les Kosovars. D'autres pays, comme le Danemark, la Grande-Bretagne ou les Etats-Unis, leur ont même octroyé un asile définitif.

*Ce sont les conflits et la violence qui génèrent l'exil. Des exemples :*

- *Kosovo : la guerre a déplacé des centaines de milliers de personnes; aujourd'hui encore, des membres de minorités ethniques prennent la fuite.*
- *Irak : le régime inique de Saddam Hussein opprime et persécute les Kurdes établis au nord du pays.*
- *Turquie : les activités autonomistes des Kurdes sont réprimées par la force; la torture est monnaie courante.*
- *Sierra Leone : bien des personnes ont été amputées de leurs mains et de leurs pieds au cours d'une effroyable guerre civile. La situation ne se normalise que lentement.*
- *Angola : après une trentaine d'années de guerre civile, le pays est miné et la famine menace.*

**LA PLUPART SONT DES RÉFUGIÉS ÉCONOMIQUES.**

La plupart des requérants d'asile sont originaires de pays instables, déchirés par des guerres civiles ou des dictatures. Ils viennent du nord de l'Irak, de la Turquie, de la Bosnie, du Kosovo, de Macédoine, d'Algérie, d'Angola et de Sierra Leone.

*Le journaliste turc torturé, le Kurde irakien qui a échappé aux sbires de Saddam Hussein, l'enfant-soldat ayant déserté la Sierra Leone, l'avocate algérienne poursuivie par des fanatiques islamistes... ne sont pas des réfugiés économiques.*

**LA SUISSE EST TROP ATTRAYANTE, D'OÙ UN TEL AFFLUX DE REQUÉRANTS D'ASILE.**

Une enquête menée par le Forum suisse pour l'étude des migrations — confirmée par une étude anglaise — l'a clairement démontré : la présence de proches est le facteur décisif dans le choix du pays d'accueil. La Suisse a enregistré le plus grand nombre de demandes en 1999 durant la guerre au Kosovo. Cette situation s'explique par la présence dans nos frontières de nombreux travailleurs immigrés d'ex-Yougoslavie. Ils ont alors tenté de mettre en sécurité les leurs restés au pays.

*Où fuir ? Evidemment où vivent déjà des proches.*

**LES REQUÉRANTS D'ASILE VEULENT UNIQUEMENT PROFITER DE NOTRE RICHESSE.**

La Suisse est effectivement un pays riche. Pourtant, c'est l'image d'un État démocratique et neutre qui prime.

*Les requérants d'asile sont souvent interrogés sur les raisons du choix de la Suisse. Leurs réponses les plus fréquentes:*

- *La Suisse est le pays des droits de l'Homme. C'est le siège du CICR, de la Commission de l'ONU pour les droits de l'homme, du HCR.*
- *La Suisse est un pays neutre et pacifique. Nous y cherchons la paix et la démocratie.*

**LES RÉFUGIÉS VIENNENT EN SUISSE PARCE QU'ILS Y SONT LOGÉS, NOURRIS, SOIGNÉS GRATUITEMENT ET JOUISSENT DE LA LIBERTÉ DE MOUVEMENT.**

Les conditions de séjour en Suisse s'inscrivent dans la moyenne européenne. Comme tout État civilisé, la Suisse offre aux requérants d'asile un toit, de quoi survivre et des soins médicaux de base, conformément à la directive de l'UE en la matière.

Il ressort d'une enquête du Forum suisse pour l'étude des migrations que les prestations d'assistance accordées par la Suisse aux requérants d'asile ne se démarquent pas de celles d'autres États européens.

*Avez-vous déjà visité un foyer de requérants d'asile? Tout sauf luxueux !*

**LES PERSONNES DANS LE BESOIN NE FUIENT PAS. UN VOYAGE EN SUISSE COÛTE AU BAS MOT 5'000 DOLLARS. LES PLUS PAUVRES RESTENT DONC PRIVÉS DE PROTECTION.**

Bien souvent, les personnes persécutées vendent tous leurs biens à des prix dérisoires, pour se mettre, avec leur famille, en sécurité. Cet argent profite en premier lieu aux passeurs. Deux types d'aide sont nécessaires : sur place et en Suisse. Des organisations internationales comme le CICR, le HCR ou Médecins Sans Frontières peuvent intervenir sur le terrain. La procédure d'asile vérifie si un individu a besoin de protection en Suisse.

*On ne peut se limiter à un seul type d'action de secours. Serait-il juste de renvoyer une personne qui frappe à votre porte simplement parce qu'ailleurs quelqu'un d'autre a également besoin de votre protection ?*

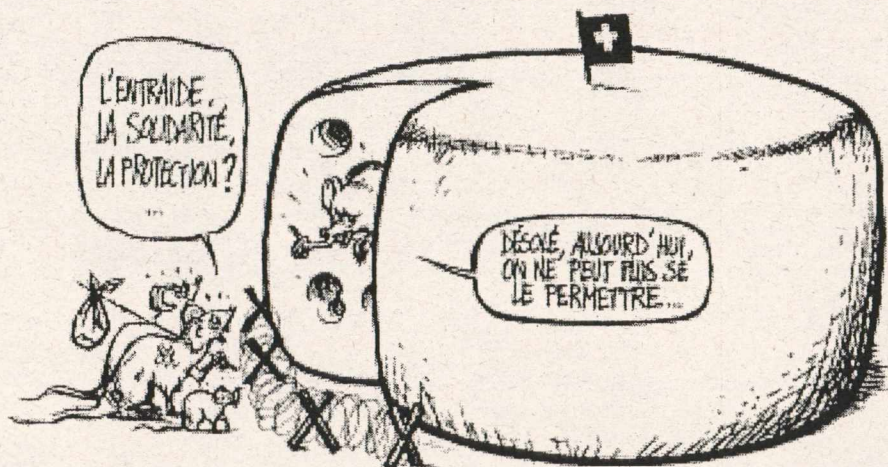
**LA SUISSE SE MONTRE TROP COMPRÉHENSIVE, TROP GÉNÉREUSE ET MANQUE DE FERMETÉ. RIEN D'ÉTONNANT QUE TOUS SOUHAITENT VENIR DANS NOTRE PAYS.**

La Suisse n'est pas particulièrement généreuse. Quelques exemples : elle est le seul pays d'Europe à reconnaître uniquement les réfugiés victimes de persécutions étatiques. La Suisse a aussi donné le signal de renvoi pour les minorités du Kosovo. Alors que de nombreux États accordaient un asile définitif aux Albanais du Kosovo, la Suisse s'en est tenue à l'admission provisoire. Par ailleurs, de nombreux États de l'UE financent l'assistance juridique des requérants d'asile. En Suisse, elle est à la charge des œuvres d'entraide. Enfin, de nombreux États de l'UE connaissent une procédure à trois niveaux. Dans notre pays, on ne peut faire qu'une fois recours.

**LA SUISSE NE PEUT SUPPORTER TOUTE LA MISÈRE DU MONDE.**

Les Etats d'Europe de l'Ouest accueillent moins de 20% de tous les réfugiés du monde. 45% d'entre eux vivent en Asie, tandis que l'Afrique en héberge 30%. Seule une faible minorité des quelque 21 millions de réfugiés actuels trouve le chemin de la Suisse. Chez nous, 95 000 personnes relèvent aujourd'hui du domaine de l'asile. Parmi elles figurent 26 000 réfugiés reconnus et 28 000 personnes admises à titre provisoire.

*En Suisse, la plupart des réfugiés viennent d'Europe. N'est-il pas normal que la Suisse accueille des réfugiés bosniaques et kosovars, tout comme le Pakistan et l'Iran aident les réfugiés afghans, bengalis et birmans ?*



**LE CONSEIL FÉDÉRAL NOURRIT DES ESPIRS CHANCELANTS : LES ARRIVANTS SERONT MOINS NOMBREUX ET LA PLUPART D'ENTRE EUX REPARTIRONT.**

Le nombre total des demandes d'asile est en recul en Europe. Dès juillet 1999 et en l'espace de 18 mois, plus de 60 000 Albanais du Kosovo ont quitté la Suisse pour rentrer chez eux. Seule l'aide au retour et à la reconstruction a permis une telle performance. Aucun autre pays ne peut produire des chiffres comparables.

**LE CONSEIL FÉDÉRAL ENVISAGE D'INTÉGRER LES PERSONNES ADMISES À TITRE PROVISOIRE. LES REQUÉRANTS D'ASILE SERONT ENCORE PLUS NOMBREUX À VENIR EN SUISSE.**

Aujourd'hui, les réfugiés de guerres civiles obtiennent l'admission provisoire. Ainsi, même après 10 ans de séjour, leur statut reste précaire : le regroupement familial n'est pas autorisé, l'octroi de l'asile définitif n'est pas prévu, l'accès au marché du travail est difficile. La proposition du Conseil fédéral est à la traîne du projet de l'UE visant à assimiler sur de nombreux plans les réfugiés de guerres civiles aux réfugiés au sens de la Convention.

*Bien qu'on reconnaisse les dangers encourus par les réfugiés de guerre, on ne les autorise pas à faire venir leurs proches restés au pays.*

*Une mère somalienne admise à titre provisoire a dû se séparer de ses deux enfants dans sa fuite. Ceux-ci mènent actuellement une existence misérable dans un camp de réfugiés au Kenya. Or, cette mère ne peut pas faire venir ses enfants auprès d'elle.*

**LE CONSEIL FÉDÉRAL FAVORISE LES RÉCALCITRANTS, QUI RETARDENT LEUR RENVOI GRÂCE À L'ADMISSION PROVISOIRE.**

Faux. L'admission provisoire peut être accordée aux réfugiés de guerres civiles et aux personnes gravement malades, qui seraient en danger si elles ne recevaient pas un traitement médical en Suisse. Quiconque peut retourner chez lui et refuse de collaborer n'obtient pas l'admission provisoire. Ce n'est que lorsque le retour ne peut être exécuté pendant un an, soit volontairement, soit par la contrainte, qu'est donnée l'admission provisoire. Un tel scénario est très rare.

*Souvent, le pays d'origine refuse de reprendre ses propres ressortissants. Pendant des années, l'État serbe a refusé de délivrer des documents de voyage aux Albanais du Kosovo. Ils n'auraient pas pu rentrer au pays, même de leur plein gré.*

**EN 2001, 20,7% DES REQUÉRANTS D'ASILE ÉTAIENT ÂGÉS DE 20 À 24 ANS. CETTE CLASSE D'ÂGE REPRÉSENTE 5,3% DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ADMISSION PROVISOIRE. IL S'AGIT DE JEUNES ADULTES EN QUÊTE D'EMPLOI.**

Il est souvent plus facile aux jeunes de prendre la fuite. Ils n'ont rien à perdre et partent à leurs seuls risques et périls, n'ayant pas encore de famille. Tous ces facteurs pèsent d'ailleurs aussi dans la décision de renvoi. Les familles ont en règle générale plus de chances que les jeunes célibataires de recevoir une admission provisoire. La Commission suisse de recours en matière d'asile considère par exemple qu'il est trop dangereux de renvoyer une famille en Angola. Les jeunes hommes célibataires peuvent quant à eux être renvoyés, malgré les menaces d'être enrôlés de force.

**L'«ASILISME» EST DEVENU UNE INDUSTRIE FLORISSANTE. LES ŒUVRES D'ENTRAIDE PROSPÈRENT GRÂCE AUX REQUÉRANTS. ELLES ONT DONC TOUT INTÉRÊT À CE QU'ILS VIENNENT EN GRAND NOMBRE.**

Les œuvres d'entraide ne cherchent pas à faire du profit. Elles s'engagent pour les personnes en détresse, qu'elles soient suisses ou étrangères.

Les œuvres d'entraide agissent aux côtés de la coopération suisse au développement et d'organisations internationales travaillant à la prévention des conflits et à la reconstruction des pays ruinés par des guerres. Elles contribuent à la paix et à la stabilité et favorisent le retour, dans la sécurité et la dignité, des exilés. Conformément à leur mission humanitaire, les œuvres d'entraide soutiennent aussi les réfugiés et les requérants d'asile en Suisse. Elles leur proposent des cours de langue et des programmes d'occupation. Elles financent, avec le soutien de donateurs, l'assistance juridique, dont le besoin se fait cruellement sentir.

*Il serait tout aussi faux de prétendre que les médecins souhaitent la propagation de maladies graves dans la population.*

## 2 Combattre les véritables abus

### **LES REQUÉRANTS SANS PAPIERS D'IDENTITÉ ABUSENT.**

Souvent, ce sont justement les personnes victimes de persécutions qui ne possèdent pas de papiers. Elles ne peuvent, pour des raisons évidentes, les réclamer à leur Etat d'origine. Dans les situations de guerre civile, il est souvent impossible de se procurer des documents d'identité. A l'échelle mondiale, 41% des nouveaux-nés ne sont pas enregistrés. Il arrive aussi que les pays d'origine refusent d'établir des papiers pour leurs propres ressortissants. Ceux-ci n'y peuvent rien. Il existe également des cas d'abus où les intéressés se débarrassent intentionnellement de leurs papiers afin de rendre leur renvoi plus difficile. Chaque situation est particulière et doit être examinée avec soin.

### **LES REQUÉRANTS D'ASILE CRIMINELS, ASOCIAUX, VIOLENTS OU SANS PAPIERS DOIVENT ÊTRE PLACÉS DANS DES CENTRES D'HÉBERGEMENT FERMÉS.**

Cela reviendrait à créer un droit pénal spécial pour les requérants d'asile, portant atteinte aux droits de l'Homme. Les délinquants doivent être poursuivis avec les moyens, suffisants, qu'offre le droit pénal. Les requérants sans papiers peuvent aussi bien être des personnes persécutées que des profiteurs. Chaque cas doit être soigneusement vérifié. Dans la pratique, l'administration de sanctions s'est révélée sensée lorsqu'elles n'étaient pas disproportionnées et liées au quotidien dans le foyer d'hébergement. La concentration de cas problématiques dans un centre spécifique ne ferait qu'accroître les difficultés. Dans un foyer mixte, les autres requérants contribuent à régler les conflits.

*Punir les délinquants, aider les personnes traumatisées : la formule fait ses preuves. Inutile de la changer.*

*Quand les autorités ont initié les retours des exilés du Kosovo, les cantons ont eu la possibilité d'annoncer les cas de renvoi prioritaires, en d'autres termes les requérants jugés asociaux. Parmi eux se trouvaient par exemple des personnes qui n'avaient pas remis leurs déchets ménagers à la voirie aux heures prévues à cet effet ! Des sanctions ne doivent être prononcées que s'il s'agit de forfaits sérieux.*

### **LES REQUÉRANTS D'ASILE DEVRAIENT DÉPOSER LEUR DEMANDE À LA FRONTIÈRE SUISSE. L'ENTRÉE ILLÉGALE N'EST PAS NÉCESSAIRE.**

Ce sont justement les personnes effectivement persécutées qui, en général, doivent pénétrer illégalement en Suisse. Une demande d'asile faite à la frontière peut être immédiatement rejetée et le requérant éconduit, invité à déposer sa demande dans le pays limitrophe.

### **L'ENTRÉE ILLÉGALE EN SUISSE N'EST PAS PUNIE.**

Faux. Il est possible d'amender les requérants d'asile entrés illégalement dans notre pays et certains cantons y recourent, comme celui d'Argovie. Le succès de cette démarche est douteux. Cette pratique influe surtout sur les statistiques : les condamnations systématiques font grimper le taux des délits imputés aux requérants établis en Argovie. Elle n'a aucun effet, ni sur l'ensemble, ni individuellement. Plus de 90% des réfugiés reconnus par la Suisse

sont entrés illégalement dans le pays. Le Tribunal fédéral annule régulièrement des peines prononcées contre des réfugiés reconnus.

**NOUS DEVONS DURCIR LA PROCÉDURE D'ASILE AFIN DE COMBATTRE LES ABUS.**

Il faut distinguer la criminalité d'abus mineurs. La criminalité doit être combattue par des sanctions pénales. La loi actuelle interdit l'octroi de l'asile à un criminel. Certaines personnes abusent en percevant, par exemple, des prestations d'assistance indues. Les moyens actuels pour lutter contre ces abus suffisent. Dans ces cas de figure, les demandes d'asile sont traitées de façon prioritaire. Les mesures prises doivent toutefois être ciblées et proportionnelles au délit.

**CELUI QUI CHERCHE PROTECTION EN SUISSE DOIT SE COMPORTE CORRECTEMENT.**

Absolument, sans toutefois oublier que les requérants d'asile ont besoin de soutien afin de se familiariser avec la langue, la culture et les règles qui régissent notre société.

**IL FAUT AGIR CONTRE LES PASSEURS.**

Les passeurs vivent de la détresse des personnes en fuite. S'ils abusent de leurs « clients », les exposent à des dangers, les rackettent, ils doivent être punis.

Il faut pourtant garder à l'esprit que les personnes effectivement persécutées ont, elles aussi, besoin de l'aide de passeurs.

*La restriction des possibilités d'entrer légalement en Suisse fait le jeu des passeurs. Plus l'accès est difficile, plus le prix en est élevé.*

**LES REQUÉRANTS D'ASILE DÉBOÛTÉS NE REPARTENT PAS ET NE PEUVENT PAS ÊTRE REFOULÉS. NOUS PAYONS LEUR ENTRETIEN.**

Seule une petite minorité de requérants d'asile déboutés doit être refoulée sous la contrainte. En 2001, environ 100 cas se sont présentés. Les mesures de contrainte permettent d'incarcérer les requérants en vue de prévenir d'éventuels passages dans l'illégalité.

Il arrive que les Etats d'origine refusent d'établir des documents de voyage pour leurs propres ressortissants. Sanctionner les requérants d'asile pour cette raison est injuste et laisse indifférent le pays d'origine.

**L'ARMÉE DOIT PROTÉGER LES FRONTIÈRES FACE À L'IMMIGRATION ILLÉGALE DE MASSE.**

*Et que doit faire l'armée lorsque quelqu'un tente de s'échapper ? Tirer ? Et que doivent faire les soldats quand une famille avec des enfants en bas âge se présente à la frontière ? Toute personne raisonnable et faisant preuve d'un minimum d'humanité se préoccupera de savoir que la famille a de quoi survivre, s'abriter et ne court pas de nouveaux dangers. C'est ce qu'ont fait les autorités tessinoises durant la guerre du Kosovo.*

**LES REQUÉRANTS D'ASILE SONT PARESSEUX ET NE TRAVAILLENT PAS, BIEN QU'IL Y AIT SUFFISAMMENT D'EMPLOIS.**

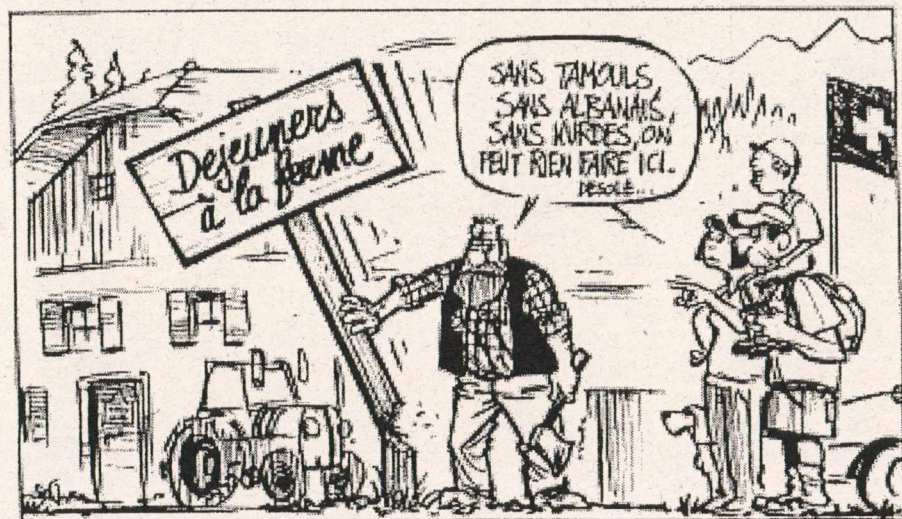
Pour beaucoup de requérants d'asile, la dépendance à l'égard de l'assistance est insupportable. Ils voudraient être autonomes, subvenir eux-mêmes à leurs besoins. Pas si simple : les requérants d'asile et les personnes admises provisoirement n'ont pas le droit de travailler les

trois, voire six premiers mois succédant le dépôt de leur demande. Ils sont ensuite autorisés à travailler, mais uniquement dans certaines branches économiques (restauration, agriculture, hôtellerie et sylviculture) et ce, sous réserve qu'aucun Suisse ou étranger ne s'intéresse à l'emploi vacant.

Dans beaucoup de cantons, cette règle vaut également pour les apprentissages. Ces restrictions ont des conséquences particulièrement dramatiques sur la jeunesse.

Les salaires offerts aux requérants d'asile sont souvent si bas qu'une partie d'entre eux doit continuer à être partiellement assistée afin de se maintenir au-dessus du minimum vital. Bon nombre d'entre eux appartiennent à la classe des « working poor ».

*Selon une enquête menée par le Forum suisse pour l'étude des migrations sur mandat de l'Office fédéral des réfugiés, environ 7% des personnes actives dans la restauration en Suisse relèvent du domaine de l'asile. Les requérants d'asile contribuent à la bonne marche de l'économie. Quelque 40% des personnes admises provisoirement sont en outre professionnellement actives.*



#### **LES REQUÉRANTS D'ASILE GAGNENT BEAUCOUP TROP EN COMPARAISON DES SALAIRES ET DU NIVEAU DE VIE DANS LEURS PAYS D'ORIGINE.**

La majorité des requérants d'asile professionnellement actifs ne gagne pas plus que ce qu'elle coûterait à l'assistance, et touche un salaire net d'environ 1'200 francs par mois. Ce montant est calculé sur la base d'un revenu brut de 1'800 francs, après déduction de l'impôt à la source, des cotisations aux assurances sociales et des 10% retenus sur le salaire et versés sur ce qu'on appelle un compte de sûreté. L'assistance étant un prêt, ces 10% servent à rembourser les frais occasionnés par le requérant. Quoi qu'il en soit, beaucoup de requérants préfèrent l'activité à l'attente passive et insupportable de l'issue de leur procédure d'asile.



**NOUS AVONS BESOIN D'UNE INTERDICTION DE TRAVAILLER AFIN DE DISSUADER LES RÉFUGIÉS ÉCONOMIQUES.**

Les possibilités de travailler en Suisse ne constituent pas un facteur d'attractivité. Les interdictions de travailler et déductions de salaire existantes ont au contraire pour conséquence de réduire à peu de chose l'incitation à travailler.

Toute interdiction de travailler entraîne une augmentation des coûts de l'assistance.

**IL Y A TROP DE REQUÉRANTS D'ASILE DANS LES ÉCOLES.**

Les requérants d'asile ne représentent en fait qu'une petite part de la population étrangère en Suisse. En outre, les enfants requérants d'asile s'intègrent généralement rapidement aux structures scolaires. Malgré tout, certaines communes refusent régulièrement de scolariser ces enfants.

*Tout enfant doit avoir accès à la scolarisation et le droit d'acquérir des connaissances de base. La Suisse ne doit pas avoir peur des enfants !*

**TROP D'ÉTRANGERS VIVENT EN SUISSE.**

Les étrangers représentent 20% de la population résidente de Suisse. Seuls 4,7% d'entre eux relèvent du domaine de l'asile. La Suisse tire avantage de sa main d'œuvre étrangère qui, depuis longtemps, a contribué et contribue encore à son bien-être. Si tous les étrangers nés en Suisse ou y vivant depuis plus de cinq ans étaient naturalisés, le taux d'étrangers chuterait à 6%. La pratique suisse en matière de naturalisation est extraordinairement sévère.

**LES ABUS DOIVENT ÊTRE COMBATTUS AFIN DE PRÉSERVER NOTRE TRADITION HUMANITAIRE, BASÉE SUR L'ACCUEIL DES PERSONNES EFFECTIVEMENT PERSÉCUTÉES.**

Exact. Mais prenons garde à ne pas jeter l'enfant avec l'eau du bain. La lutte contre les abus ne saurait être menée au détriment des personnes effectivement persécutées. Elle doit être juste et ciblée. Les lois actuelles offrent un champ d'action suffisamment large pour être efficace. Les mesures de contrainte permettent de placer des requérants sous détention pendant une période pouvant aller jusqu'à douze mois.



### 3 Délinquance : prudence et nuances !

#### **LES REQUÉRANTS D'ASILE SONT TOUS DES CRIMINELS !**

Les statistiques les plus récentes en la matière, publiées en 2000, démontrent que seuls 8,2% des requérants d'asile et 0,7% des requérantes ont fait l'objet d'une condamnation. La grande majorité des requérants d'asile se comporte correctement.

#### **LES REQUÉRANTS ORIGINAIRES DE L'AFRIQUE DE L'OUEST SONT TOUS DES TRAFIQUANTS DE DROGUE !**

Actuellement, il semble en effet que ce sont souvent des jeunes hommes originaires de l'Afrique de l'Ouest qui servent de relais à la vente de drogues dures en Suisse. Avant eux, on dénonçait l'implication de Tamouls et d'Albanais dans ce rôle. Le problème mérite d'être empoigné avec fermeté mais n'existerait pas sans la demande... On ne saurait toutefois oublier que la grosse majorité des requérants originaires de l'Afrique de l'Ouest ne donne pas lieu à plaintes.

*Même si cela n'excuse pas la délinquance, il faut savoir que bon nombre de jeunes impliqués dans le trafic de drogue ont fui des régions ravagées par la guerre et n'ont pas bénéficié d'un encadrement familial. Ils devraient pouvoir bénéficier d'un soutien et de structures adéquates qui leur permettent un nouveau départ. Une moyen susceptible d'éviter bien des dérives.*

#### **LA CRIMINALITÉ EST LIÉE À LA CULTURE. CERTAINS CÈDENT PLUS FACILEMENT À LA VIOLENCE QUE D'AUTRES.**

La délinquance n'est pas inscrite dans les gènes ou la culture. Par contre, certains jeunes ont, dès leur enfance, toujours été confrontés à violence et à la destruction et peinent à s'en remettre.

*Dans les années 60, des préjugés similaires circulaient à l'encontre des immigrés italiens ou espagnols. Aujourd'hui, ils font sourire. Dans dix ans, quel groupe d'étrangers sera-t-il dans le collimateur ?*

#### **IL FAUT DURCIR LE DROIT D'ASILE POUR LUTTER CONTRE LA CRIMINALITÉ.**

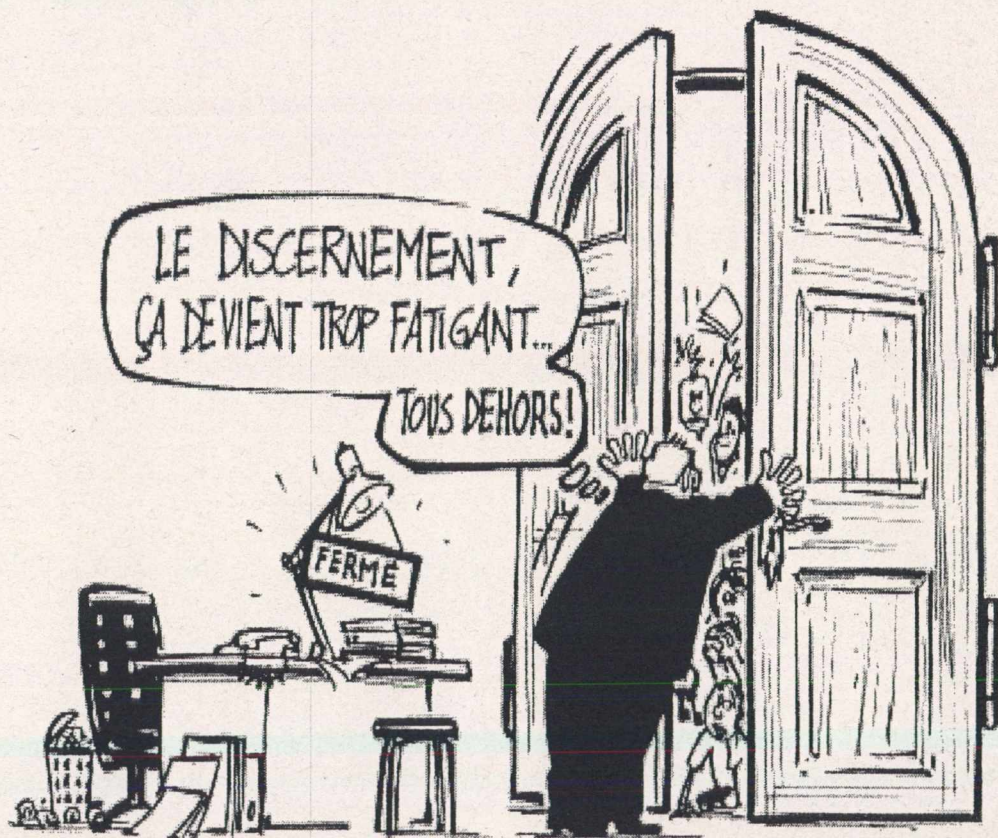
Ce ne serait d'aucune utilité. Le droit d'asile règle les cas des personnes persécutées ayant besoin de protection. La loi prévoit aujourd'hui déjà que les auteurs d'infractions graves ou répétées ne peuvent recevoir l'asile. En outre, les mesures de contrainte – permettant d'incarcérer, en vue de leur refoulement, les requérants d'asile délinquants qui menaceraient la sécurité d'autres personnes – offrent suffisamment de marge de manœuvre aux autorités. La délinquance doit être avant tout combattue par le droit pénal, et les criminels condamnés et expulsés. Il est inutile de vouloir constamment « bricoler » le droit-d'asile : un criminel ne pouvant plus agir sous couvert du statut de requérant d'asile entrera simplement dans l'illégalité.

**SI UN REQUÉRANT D'ASILE COMMET UN ACTE DE DÉLINQUANCE, IL DOIT ÊTRE RENVOYÉ SUR LE CHAMP.**

Il faut distinguer, d'une part, la criminalité organisée et, de l'autre, la petite délinquance. Les vrais criminels, qui agissent sous le couvert de l'asile, n'ont aucun besoin de protection. Ils doivent être arrêtés, condamnés et expulsés.

Cela étant, parmi les requérants d'asile coupables d'actes de délinquance, figurent souvent des jeunes livrés à eux-mêmes, confrontés pour la première fois à une société de consommation, incertains quant à leur avenir. La précarité de leur statut ne leur offre qu'un accès limité à une formation professionnelle et au marché du travail. Ces jeunes devraient pourtant pouvoir bénéficier de meilleures perspectives – un besoin capital à leur âge. S'ils ont des proches en Suisse, il faut qu'ils puissent vivre dans leur voisinage. Le contrôle social constitue la meilleure des préventions.

*« Prenez une centaine de jeunes, logez-les ensemble dans un foyer collectif, interdisez-leur de travailler, ne leur offrez aucune occupation, donnez-leur en tout et pour tout trois francs d'argent de poche par jour et mélangez 5% de vrais criminels parmi eux. Vous allez fabriquer des délinquants, c'est presque mathématique. » (Prof. M. Eismer, EPF Zürich.)*



## 4 Accélérer la procédure : oui, mais en demeurant équitable!

### **RÉDUIRE LA DURÉE DE LA PROCÉDURE RENDRAIT SERVICE À TOUT LE MONDE.**

Exact. Une procédure plus courte coûte moins cher et abrège la pénible attente des requérants, dans l'incertitude de leur sort. Pourtant, le désir de clore plus rapidement la procédure ne saurait se réaliser au détriment de son caractère équitable et du respect des principes d'un Etat de droit. Dans bien des cas, les requérants d'asile n'ont aujourd'hui pas d'accès garanti à une consultation juridique. Comment peuvent-ils s'orienter et, éventuellement, faire recours, s'ils ne peuvent pas contacter et payer un avocat, ne comprennent pas la langue officielle et se trouvent peut-être en détention en vue du refoulement ?

### **LE TRAITEMENT DES DEMANDES D'ASILE DURE TROP LONGTEMPS.**

L'Office fédéral des réfugiés se prononce sur 80% des demandes d'asile dans les trois mois qui suivent leur dépôt. Si un recours est formulé contre une décision négative, la procédure se prolonge. La majorité d'entre elles est généralement close après un délai raisonnable de quelques mois, à l'exception de certaines, complexes, susceptibles de durer plusieurs années. Ces délais devraient bien sûr être réduits autant que possible, mais jamais en menaçant le caractère équitable de la procédure.

### **LES POSSIBILITÉS DE FAIRE RECOURS SONT TROP NOMBREUSES.**

La procédure d'asile n'offre aux requérants qu'une unique occasion de faire recours auprès de la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA). Un recours au Tribunal fédéral est exclu. C'est là une particularité du domaine de l'asile. Dans presque tous les autres secteurs, les justiciables bénéficient d'au moins une double instance de recours. En outre, il faut des circonstances exceptionnelles pour pouvoir remettre en cause une décision de la CRA. A noter par ailleurs qu'environ un recours sur dix est admis par la CRA : ce chiffre témoigne de la nécessité de pouvoir faire recours !

### **IL FAUT SUPPRIMER LES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES.**

Les requérants d'asile ont exceptionnellement la possibilité de demander un réexamen de leur situation, notamment si des faits nouveaux se sont produits ou lorsqu'ils ont pu obtenir un élément de preuve qu'ils n'avaient pu faire valoir auparavant. Dans ces cas, il serait intolérable que leur dossier ne fasse pas l'objet d'une nouvelle analyse. Une demande de réexamen ne permet pas de prolonger indéfiniment et à volonté la procédure d'asile car les exigences nécessaires à la réouverture d'un dossier sont très élevées.

*Pendant toute sa procédure d'asile, Celim a vainement tenté d'établir la preuve de ses persécutions en Turquie. Peu avant son renvoi, il est enfin parvenu à apporter la preuve formelle aux autorités. Ce serait commettre une grave injustice que de le renvoyer en Turquie, où il serait immédiatement emprisonné. On doit lui permettre de demander le réexamen de sa demande d'asile.*

**SI L'OFFICE FÉDÉRAL DES RÉFUGIÉS A RENDU UNE DÉCISION NÉGATIVE, LE REQUÉRANT EN QUESTION DEVRAIT ÊTRE RENVOYÉ SANS ATTENDRE.**

La date à laquelle une autorité va rendre sa décision est imprévisible. Un délai de renvoi approprié doit être fixé au requérant d'asile débouté afin de lui permettre d'organiser son départ.

**LES REQUÉRANTS D'ASILE N'ONT PAS BESOIN D'UN AVOCAT.**

Une procédure d'asile met en jeu des questions graves. Arrestation, harcèlement, torture peuvent menacer le requérant dans son pays d'origine. Souvent, les requérants d'asile ne peuvent pas payer un avocat, ne parlent pas la langue officielle et ne connaissent pas les particularités de notre système juridique.

*Imaginez : vous êtes impliqué-e dans un procès en Grèce alors que vous ne comprenez pas la langue et que les connaissances vous manquent pour évaluer votre situation sur le plan juridique. Comment pourrez-vous comprendre la décision des autorités et, au besoin, faire recours ?*

**LES ŒUVRES D'ENTRAIDE FONT SYSTÉMATIQUEMENT RECOURS.**

Les œuvres d'entraide offrent avant tout aux requérants une orientation sur l'état de leur procédure d'asile et accomplissent en leur faveur des démarches administratives. Il n'est pas rare qu'elles les dissuadent de faire recours si leur demande n'a aucune chance d'aboutir. Elles contribuent donc à assurer le caractère équitable de la procédure et favorisent l'acceptation des décisions des requérants.

**LE CONSEIL FÉDÉRAL DOIT DAVANTAGE USER DE SON POUVOIR ET DONNER DES DIRECTIVES À LA COMMISSION SUISSE DE RECOURS EN MATIÈRE D'ASILE.**

La prudence est de rigueur car on touche là aux fondements même de la démocratie, basée sur la séparation des pouvoirs. Le Gouvernement ne peut imposer des directives aux autorités judiciaires et intervenir sur leur manière d'agir. Cette règle est aussi valable pour la commission Suisse de recours en matière d'asile.

## 5 Assistance : ce ne sont pas des profiteurs !

### **LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE SONT TROP ÉLEVÉES !**

Un requérant d'asile célibataire reçoit en moyenne 9 à 13 francs (selon les cantons) par jour pour subvenir à ses besoins, y compris se nourrir. Souvent, une partie de ce montant n'est versé qu'en contrepartie de l'exécution de travaux ménagers dans le foyer d'accueil. La somme de 8 francs par jour représente à peu près le minimum vital absolu.

*Essayez de vous nourrir, de vous habiller et de subvenir au reste de vos besoins courants avec aussi peu d'argent. C'est possible mais ne permet en aucun cas des dépenses superflues.*

### **LES REQUÉRANTS ABUSENT DE NOTRE SYSTÈME POUR NE PAS TRAVAILLER.**

Les requérants sont interdits de travail durant les trois premiers mois de leur séjour en Suisse. Ensuite, ils ne peuvent prétendre à un emploi que si aucun Suisse ou étranger établi dans notre pays ne s'y intéresse. Enfin, certains cantons interdisent toute activité professionnelle aux requérants d'asile.

La plupart des requérants d'asile interdits de travail supportent mal d'être dépendants et réduits à l'inactivité. Même si, souvent, ils ne décrochent que des jobs pénibles et mal rémunérés.

### **LES REQUÉRANTS ABUSENT RÉGULIÈREMENT DE L'ASSISTANCE.**

En principe, tout abus doit être combattu. Certains cas d'abus sont connus. Les requérants fautifs sont alors dénoncés à la justice et doivent rembourser les sommes perçues indûment. *Chacun connaît des cas d'arnaque à l'assurance-vol, ou à l'assurance-accidents ; des personnes qui trichent peu ou prou dans leur déclaration d'impôts. Le problème des abus n'est pas plus aigu dans l'asile que dans d'autres domaines.*

### **IL FAUT ÊTRE PLUS DUR CONTRE LES PROFITEURS.**

Actuellement, les personnes qui refusent un emploi qu'elles auraient pu prendre, ainsi que celles qui travaillent au noir et touchent simultanément des prestations sociales, doivent rembourser les montants détournés.

Si elles ont dépensé cet argent, l'assistance qui leur est versée est réduite au minimum vital absolu, jusqu'à ce que la dette soit remboursée.

### **IL FAUT SUPPRIMER TOUTE ASSISTANCE AUX REQUÉRANTS DÉPOURVUS DE PAPIERS D'IDENTITÉ AINSI QU'ÀUX REQUÉRANTS DÉBOÛTÉS.**

Le droit à des conditions minimales d'existence relève de la dignité humaine. Le Tribunal fédéral l'a reconnu et l'a inscrit à l'article 12 de la Constitution. Ainsi, indépendamment de son statut en Suisse, chacun a un droit constitutionnel à une assistance minimale lui permettant de se nourrir, de se vêtir et de se loger.

Il convient de respecter cette limite absolue. A moins que l'on estime que la dignité humaine des requérants d'asile pose des exigences moindres que celles d'autres personnes.

*Tout être humain a le droit de pouvoir se nourrir, se vêtir et s'abriter. Même les pires criminels placés sous détention. Et le fait de déposer une demande d'asile n'est pas criminel !*

**LES REQUÉRANTS REÇOIVENT PLUS QUE LES SUISSES DANS LE BESOIN.**

C'est absolument faux. Selon les chiffres de l'Office fédéral des réfugiés, un requérant célibataire coûte au total, logement et assurances comprises, 1'200 francs par mois. Un Suisse qui dépend entièrement de l'assistance publique coûte, en moyenne, 2'000 francs par mois.

**ON FERAIT MIEUX DE S'OCCUPER DE NOS VIEUX.**

Notre pays est assez riche pour offrir des conditions minimales d'existence acceptables pour tous : jeunes ou personnes âgées, Suisses ou étrangers.

Il est toujours dangereux de jouer un groupe défavorisé contre un autre : les personnes âgées contre les requérants d'asile, les chômeurs contre les « working poor », etc.

**LE SYSTÈME D'ASSISTANCE CRÉE DES HANDICAPÉS SOCIAUX.**

C'est assez juste. En particulier pour les requérants d'asile, maintenus dans l'inactivité des années durant, et n'ayant pas de réseau social en Suisse. Les risques de désintégration sociale s'en trouvent alors accrus. En outre, bon nombre de requérants d'asile souffrent de traumatismes liés aux terribles événements qu'ils ont vécu. Nous avons besoin d'un système d'assistance qui favorise l'indépendance des requérants et apporte un soutien aux personnes traumatisées.

## 6 Diminuer les coûts : comment ?

### **LE DOMAINE DE L'ASILE COÛTE CHAQUE ANNÉE 1,5 MILLIARD DE FRANCS À LA SUISSE !**

Un tel pic a été atteint en 1999, généré par l'accueil de nombreux réfugiés fuyant un Kosovo en guerre. En 2001, les dépenses de la Confédération dans le domaine de l'asile se sont élevées à 946 millions de francs, représentant un montant inférieur à ceux des quatre années précédentes.

### **POURQUOI DES COÛTS AUSSI ÉLEVÉS ?**

Environ 78% des dépenses sont liées aux frais d'assistance des requérants et des réfugiés indigents. Le nombre total de personnes relevant du domaine de l'asile en Suisse est passé de 108'000 en 1991 à 93'000 en 2001. Malheureusement, le taux d'activité des requérants en mesure de travailler a chuté de façon plus marquée en passant de 40 à 50% en 1991. Il se situe aujourd'hui aux alentours de 30%.

### **LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE SONT TROP ÉLEVÉES.**

Il est illusoire d'espérer de grandes économies par ce biais. Aujourd'hui, pour couvrir les frais d'assistance, les cantons perçoivent un forfait de 16,45 francs par jour et par requérant. Les intéressés touchent directement 9 à 13 francs de ce forfait, suivant les cantons. Ceci leur impose des conditions d'existence extrêmement sommaires. Diminuer les prestations d'assistance porterait atteinte au droit à des conditions minimales d'existence, protégé par la Constitution. Le minimum vital absolu avoisine les 8 francs par jour et par personne.

### **LES FRAIS ADMINISTRATIFS SONT TROP ÉLEVÉS.**

Il est difficile de chiffrer précisément la part des frais administratifs dans le-domaine de l'asile. Ils représentent environ 15 à 20% du budget de l'Office fédéral des réfugiés. Cette part du budget n'est vraisemblablement pas exagérée pour permettre à l'administration de faire correctement et rapidement son travail.

### **IL FAUT RÉDUIRE LE NOMBRE DE REQUÉRANTS.**

Pour cela, ce sont les guerres et les atteintes aux droits de l'homme qui doivent être combattues. La plupart des requérants ne choisissent pas de fuir, mais y sont contraints par des événements sur lesquels ils n'ont pas prise. Quelles sont les solutions ?

### **COMMENT PEUT-ON ABAISSER LES COÛTS ?**

Environ 30% des requérants d'asile en mesure de travailler sont professionnellement actifs. Trop peu ! Ce pourcentage doit être augmenté sensiblement pour réduire les coûts d'assistance. Plusieurs mesures s'imposent :

- Libéralisation de l'accès au marché du travail.
- Autorisation pour les requérants à vivre auprès de leurs proches lorsque ceux-ci résident en Suisse.
- Création d'un système d'assistance favorisant l'autonomie des personnes.
- Prise de mesures favorisant l'intégration.
- Multiplication des programmes d'occupation.



**QUE PROPOSE LE CONSEIL FÉDÉRAL ?**

Il propose que la Confédération adopte un nouveau système de remboursement des prestations d'assistance avancées par les cantons. Ce système devrait inciter les cantons à réduire la durée du séjour des requérants d'asile déboutés en Suisse et favoriser l'accès au marché du travail des personnes admises provisoirement. L'application de ce système devrait en outre entraîner une diminution des frais administratifs et imposer une plus grande transparence aux cantons : par le passé, certains d'entre eux et certaines communes n'ont pas consacré aux requérants d'asile la totalité des montants qui auraient dû normalement leur être attribués.

## 7 Favoriser l'intégration

### **LES REQUÉRANTS D'ASILE NE DOIVENT PAS ÊTRE INTÉGRÉS CAR ILS DEVRONT PARTIR SI LEUR DEMANDE EST REJETÉE.**

Les mesures d'intégration renforcent la capacité des requérants déboutés à retourner chez eux. Cette affirmation apparemment paradoxale s'explique : les exilés mettant à profit leur séjour en Suisse en suivant une formation accroissent leurs chances de réinstallation au pays. Au bénéfice d'un bagage professionnel, ils envisagent le départ avec plus de facilité. L'accès à des formations de base dans les domaines de la menuiserie, du bâtiment, de la mécanique ou du déminage est utile non seulement au pays mais valorise aussi le requérant. L'acquisition de connaissances aide par ailleurs les exilés à lutter contre le fréquent sentiment d'échec ressenti à l'heure du départ et après avoir dû fuir en abandonnant tous leurs biens. Les mesures d'intégration favorisent l'autonomie des exilés. L'apprentissage de la langue, par exemple, facilite la recherche d'un emploi. Le travail prévient la désintégration sociale générée le plus souvent par l'inactivité et contribue à réduire les coûts d'assistance. En réalité il n'est dans l'intérêt de personne d'exclure les requérants d'asile de la société.

*A la fin de la guerre de Bosnie, la population suisse s'était dans l'ensemble montrée favorable à ce que les jeunes réfugiés bosniaques puissent achever leur formation avant de devoir retourner dans leur pays. Une politique active d'aide à la reconstruction bienvenue et porteuse. Mettons à profit le potentiel de personnes qui vivent souvent plusieurs années parmi nous ! Renforçons leur capacité à réussir leur retour !*

### **LES ÉTRANGERS TROP DIFFÉRENTS DE NOUS NE SONT PAS INTÉGRABLES !**

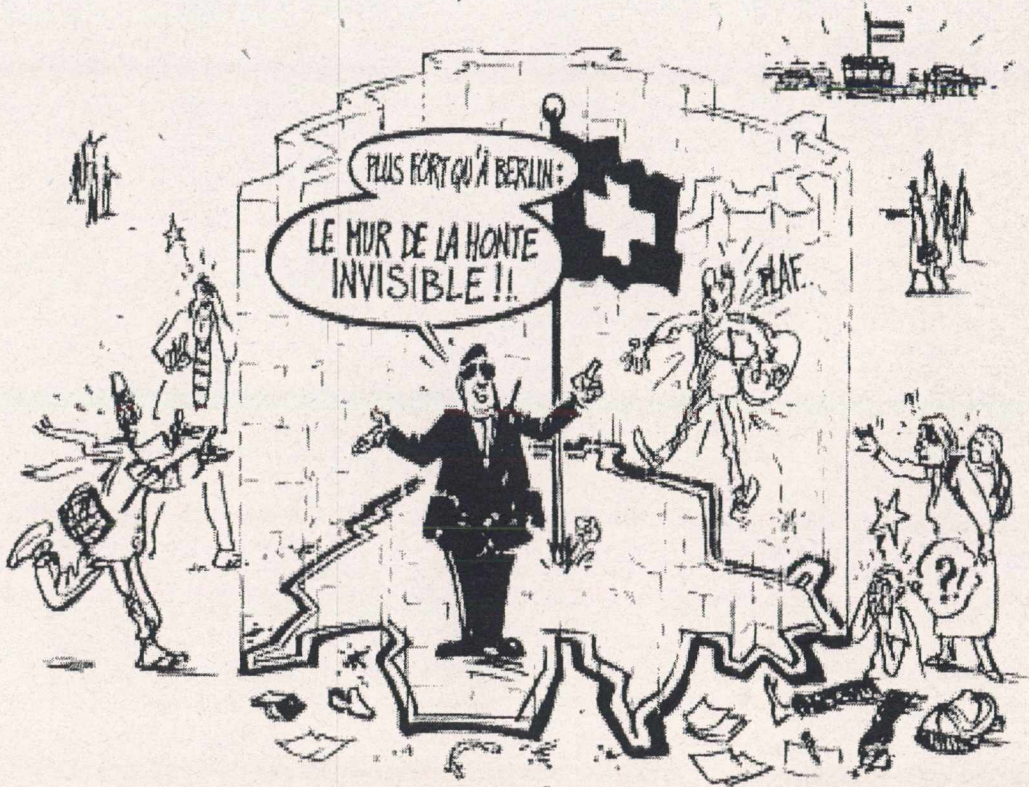
Tout un chacun peut trouver sa place dans la société suisse du moment où il respecte ses us et coutumes. Les enfants, en particulier, s'intègrent souvent très rapidement. Ce sont les réactions de rejet à l'encontre des étrangers qui renforcent leur isolement et les marginalisent. Cela étant, intégration ne signifie pas négation de la diversité. Le respect de la culture des exilés favorise une vie harmonieuse en commun.

### **L'INTÉGRATION : UN LUXE TROP COÛTEUX !**

Tout le monde gagnera à ce que les étrangers puissent s'intégrer en Suisse, même pour une période provisoire. Loin d'être un luxe, les mesures d'intégration ont des répercussions positives sur les dépenses sociales. Elles préviennent le creusement de fossés entre les cultures et contribuent à la paix sociale.

*Si les jeunes de souche albanaise qui grandissent en Suisse ont accès à des cours de langue albanaise et qu'ils sentent que leur culture d'origine est respectée et considérée, ils auront beaucoup plus de facilité à s'ouvrir à leur société d'accueil. L'intégration signifie également comprendre d'où l'on vient, pour mieux savoir où l'on va.*

## 8 Les exigences d'une politique humanitaire en matière d'asile

**PERMETTRE L'ACCÈS À LA PROCÉDURE D'ASILE.**

Les réfugiés doivent impérativement avoir accès à une procédure équitable, respectant les principes d'un Etat de droit. Il s'agit pour la Suisse de rester ouverte aux réfugiés, aux victimes de guerres civiles et aux personnes vulnérables. En présence d'indices de persécution, un examen de la demande d'asile s'impose, même si son auteur a transité par un autre Etat. En revanche, la Suisse peut légitimement limiter la voie des doubles demandes, si les personnes ont déjà suivi, sans succès, une procédure d'asile au sein de l'UE. C'est le cas aujourd'hui.

**EQUITÉ DANS LA PROCÉDURE D'ASILE: GARANTIR L'ACCÈS À LA REPRÉSENTATION JURIDIQUE.**

Un nombre croissant de décisions de non-entrée en matière sont actuellement rendues dans les centres d'accueil. Les requérants d'asile concernés n'ont que 24 heures pour contester un renvoi. Ils peuvent en outre être maintenus en détention pendant le délai de recours. L'OSAR exige qu'un accès à la représentation juridique soit garanti. C'est à l'Etat de financer les conseils juridiques lors de procédures spéciales (centres d'accueil, aéroports) et pour les mineurs non accompagnés. Les œuvres d'entraide n'ont pas les ressources pour faire face à de tels besoins. Dans de nombreux pays européens, les conseils juridiques sont financés par les pouvoirs publics.

Il est vrai que la révision de la loi sur l'asile prolonge à 5 jours le délai de recours. Or en même temps, la détention passe de 72 heures à 20 jours. Au final, le problème de l'accès aux conseils juridiques n'est pas résolu.

*Comment les requérants d'asile généralement sans ressources, parlant une autre langue et ignorants du droit, trouveraient-ils en détention ou à l'aéroport une représentation juridique ? Comment, seuls, parviendraient-ils à déposer un recours ?*

**AMÉLIORER LE STATUT «D'ADMIS PROVISOIRE».**

Les bénéficiaires de l'admission provisoire sont des personnes qui reçoivent la protection de la Suisse en raison d'une menace concrète (guerre civile, maladie grave) ou pour des motifs humanitaires (cas de détresse grave, intégration aboutie). L'OSAR demande, pour cette catégorie d'individus, la possibilité de faire venir leur famille. Elle réclame aussi en leur faveur un droit de séjour permanent après une durée de 5 ans, un accès facilité au marché du travail et des prestations d'assistance comme celles accordées aux réfugiés reconnus.

*Aujourd'hui, les pères et les mères demeurent éloignés de leurs enfants ; les couples, séparés. Les réfugiés des guerres civiles n'ont pas droit au regroupement familial. Même après des années de séjour, leur accès au marché du travail reste aléatoire et la transformation de leur statut en autorisation définitive n'est pas acquise. Les individus attendent souvent des années sans savoir s'ils resteront ou non en Suisse et sont artificiellement contraints à l'inactivité.*

**RECONNAÎTRE LES PERSÉCUTIONS NON-ÉTATIQUES.**

La Suisse est pratiquement le seul pays d'Europe à ne pas reconnaître la persécution non-étatique. Les victimes n'obtiendront l'asile en Suisse que si la persécution peut être imputée à l'Etat. Les menaces de particuliers ou de groupes terroristes dans un Etat incapable de protéger ses citoyens ne suffisent pas. L'OSAR exige la reconnaissance de la persécution non-étatique.

*Violée à plusieurs reprises par des membres des GIA (groupes islamistes armés) et toujours sous leurs menaces, une fonctionnaire algérienne demande la protection de la Suisse. Notre pays ne l'a pas reconnue comme réfugiée car les persécutions émanaient de particuliers et que rien ne pouvait être reproché à l'Etat algérien.*

**MIEUX PROTÉGER LES ENFANTS ET LES JEUNES.**

Les enfants et les jeunes ont besoin d'une protection particulière, notamment s'ils ont fui en Suisse sans leurs parents. L'OSAR exige qu'ils bénéficient d'un meilleur encadrement, d'un hébergement adéquat et d'un accès garanti à la scolarisation, conformément à la directive de l'UE. Elle demande également qu'une représentation juridique leur soit offerte d'office et que les auditions d'enfants soient menées par des personnes ayant suivi une formation psychologique spéciale.

*Près de 2000 mineurs non accompagnés déposent chaque année une demande d'asile. La plupart du temps, ils logent dans des centres collectifs, au milieu d'adultes. Un encadrement adéquat fait défaut. Quant aux communes, elles refusent souvent de scolariser ces enfants, bien que la Constitution les y oblige. Par ailleurs, l'interview sur les motifs d'asile des mineurs suit le même schéma que celle pour les adultes, sans tenir compte de leur âge. L'audition des enfants ne peut être menée comme celles d'adultes.*

**ENCOURAGER L'INTÉGRATION DES RÉFUGIÉS RECONNUS.**

L'intégration des réfugiés est dans l'intérêt de tous. En effet, ils vivront durablement en Suisse et devraient pouvoir rapidement subvenir à leurs propres besoins. D'où l'importance de faciliter la reconnaissance des diplômes étrangers. La maîtrise d'une langue nationale propre à garantir leur indépendance doit aussi être vivement encouragée.

La Convention sur les réfugiés oblige les Etats à octroyer la naturalisation facilitée aux réfugiés reconnus. Sur cette base, l'OSAR exige la naturalisation des réfugiés reconnus après cinq ans de séjour en Suisse.

**ÉVITER LA VIOLENCE EN CAS D'EXPULSION.**

Il s'agit d'éviter le recours à la force. Celle-ci ne doit être utilisée qu'en dernier lieu et selon le principe de la proportionnalité. Dans un souci de prévention, l'OSAR préconise l'introduction sur le plan fédéral d'une disposition légale et la désignation d'observateurs des droits de l'homme. Elle entend éviter à tout prix les blessures et les décès.

**PROTECTION DES DONNÉES.**

Les données personnelles ne peuvent être communiquées à l'Etat d'origine qu'au terme de la procédure d'asile. Cela évite de mettre en danger les proches de réfugiés restés au pays.

